

Numéros de dossier : 36844 et 36466

**COUR SUPREME DU CANADA**

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE)

ENTRE :

**SA MAJESTÉ LA REINE**

**Appelante**  
(Appelante)

et

**ADJUDANT J.G.A. GAGNON  
CAPORAL A.J.R. THIBAULT**

**Intimés**  
(Intimés)

ET ENTRE :

**SA MAJESTÉ LA REINE**

**Appelante**  
(Intimée)

et

**ORDINARY SEAMAN W.K. CAWTHORNE**

**Intimé**  
(Appelant)

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO,  
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-  
BRITANNIQUE, DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES DU  
QUÉBEC**

**Intervenants**

---

**MÉMOIRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, INTERVENANT**  
(Règles 37 et 42)

---

**Ginette Gobeil et François Lacasse**  
Ministère de la Justice du Canada  
Complexe Guy Favreau  
200, boul. René Lévesque Ouest, 9e Étage  
Montréal, Québec H2Z 1X4

Téléphone: (514) 496-8115  
Télécopieur : (514) 283-3856  
Courriel : [ginette.gobeil@justice.gc.ca](mailto:ginette.gobeil@justice.gc.ca)

**Procureurs de l'intervenant, Procureur  
général du Canada (PGC)**

**William F. Pentney, c.r.**  
Sous-procureur général du Canada  
**Robert J. Frater, c.r.**  
Ministère de la Justice du Canada  
50 O'Connor, pièce 500  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8  
Téléphone : 613-670-6289  
Télécopieur : 613-954-1920  
Courriel : [robert.frater@justice.gc.ca](mailto:robert.frater@justice.gc.ca)

**Correspondant de l'intervenant, Procureur  
général du Canada (PGC)**

**Bruce MacGregor, Anne M. Litowski et  
Dylan Kerr**  
Director of Military Prosecutions  
Major-General George R. Pearkes Building  
101 Colonel By Drive  
Ottawa, Ontario K1A 0K2  
Téléphone : (613) 995-6321  
Télécopieur : (613) 995-1840  
Courriel : [bruce.macgregor@forces.gc.ca](mailto:bruce.macgregor@forces.gc.ca)

**Procureurs de l'appelante**

**Mark Létourneau  
Jean-Bruno Cloutier**  
Defence Counsel Services  
Centre Asticou, Bloc 300  
241, Boulevard Cité-des-Jeunes  
Gatineau, Québec J8Y 6L2  
Téléphone : (819) 934-3334  
Télécopieur : (819) 997-6322  
Courriel : [mark.letourneau@forces.gc.ca](mailto:mark.letourneau@forces.gc.ca)

**Procureurs des intimés, J.G.A. Gagnon et A.J.R. Thibault**

**Mark Létourneau  
Jean-Bruno Cloutier**  
Defence Counsel Services  
Centre Asticou, Bloc 300  
241, Boulevard Cité-des-Jeunes  
Gatineau, Québec J8Y 6L2  
Téléphone : (819) 934-3334  
Télécopieur : (819) 997-6322  
Courriel : [mark.letourneau@forces.gc.ca](mailto:mark.letourneau@forces.gc.ca)

**Procureurs de l'intimé, Ordinary Seaman Cawthorne**

**Jamie C. Klukach**  
Attorney General of Ontario  
720 Bay St, 10th Floor  
Toronto, Ontario M5G 2K1  
Téléphone : (416) 326-4600  
Télécopieur : (416) 326-4656  
Courriel : [jamie.klukach@ontario.ca](mailto:jamie.klukach@ontario.ca)

**Procureur de l'intervenant,  
Procureur général de l'Ontario**

**David Antonyshyn**  
Director of Military Prosecutions  
7 South Tower  
101 Colonel By Drive  
Ottawa, Ontario K1A 0K2  
Téléphone : (613) 996-6333  
Télécopieur : (613) 995-1840  
Courriel : [david.antonyshyn@forces.gc.ca](mailto:david.antonyshyn@forces.gc.ca)

**Correspondant de l'appelante**

**Robert E. Houston, c.r.**  
Burke-Roberton  
441 MacLaren Street, Suite 200  
Ottawa (Ontario) K2P 2H3  
Téléphone : 613-236-9665  
Télécopieur : 613-235-4430  
Courriel : [rhouston@burke-robertson.com](mailto:rhouston@burke-robertson.com)

**Correspondant de l'intervenant,  
Procureur général de l'Ontario**

**Sylvain Leboeuf**

Procureur général du Québec  
1200, Route de l'Église, 2ème étage  
Québec, Québec G1V 4M1  
Téléphone : (418) 643-1477 Ext : 21010  
Télécopieur : (418) 644-7030  
Courriel: [Sylvain.leboeuf@justice.gouv.qc.ca](mailto:Sylvain.leboeuf@justice.gouv.qc.ca)

**Procureur de l'intervenant,  
Procureur général du Québec**

**M. Joyce DeWitt-Van Oosten**

Attorney General of British Columbia  
3rd Floor, 940 Blanshard Street  
Victoria, Colombie-Britannique V8W 3E6  
Téléphone : (250) 387-0284  
Télécopieur : (250) 387-4262

**Procureure de l'intervenant,  
Procureur général de la Colombie-  
Britannique**

**Joanne Marceau et Patrick Michel**

Directeur des poursuites criminelles et pénales  
du Québec  
2828, boul. Laurier  
Tour 1, bureau 500  
Québec, Québec G1V 0B9  
Téléphone : (418) 643-9059 Ext : 20590  
Télécopieur : (418) 644-3428  
Courriel : [joanne.marceau@dpcp.gouv.qc.ca](mailto:joanne.marceau@dpcp.gouv.qc.ca)

**Procureurs de l'intervenant,  
Directeur des poursuites criminelles et  
pénales du Québec**

**Sylvie L'Abbé**

Noël & Associés  
111 rue Champlain  
Gatineau, Québec J8X 3R1  
Téléphone : (819) 771-7393  
Télécopieur : (819) 771-5397  
Courriel : [s.labbe@noelassocies.com](mailto:s.labbe@noelassocies.com)

**Correspondante de l'intervenant,  
Procureur général du Québec**

**Me Robert E. Houston, c.r.**

Burke-Roberton  
441 MacLaren Street, Suite 200  
Ottawa (Ontario) K2P 2H3  
Téléphone : 613-236-9665  
Télécopieur : 613-235-4430  
Courriel : [rhouston@burke-robertson.com](mailto:rhouston@burke-robertson.com)

**Correspondant de l'intervenant,  
Procureur général de la Colombie-  
Britannique**

**Emiy K. Moreau**

Directeur des poursuites criminelles et  
pénales du Québec  
Palais de justice  
17, rue Laurier, Bureau 1.230  
Gatineau, Québec J8X 4C1  
Téléphone : (819) 776-8111 Ext : 60412  
Télécopieur : (819) 772-3986  
Courriel : [emily-k.moreau@dpcp.gouv.qc.ca](mailto:emily-k.moreau@dpcp.gouv.qc.ca)

**Correspondant de l'intervenant,  
Directeur des poursuites criminelles et  
pénales du Québec**

## TABLE DES MATIÈRES

Partie I – Les faits.....	1
A. Le survol.....	1
B. Le sommaire des faits.....	2
Partie II – Les questions en litige .....	2
Partie III – Les arguments .....	2
A. L’indépendance du poursuivant : pas un principe de justice fondamentale.....	2
1. Le critère de l’art. 7 de la <i>Charte</i> .....	3
2. Un principe juridique (1 <sup>er</sup> volet) : oui .....	3
3. Un consensus quant à son caractère essentiel (2 <sup>e</sup> volet) : non .....	4
4. Un principe assez précis pour constituer une norme fonctionnelle (3 <sup>e</sup> volet) : non.....	10
B. L’indépendance institutionnelle du poursuivant .....	12
1. L’indépendance institutionnelle : un principe non constitutionnalisé.....	12
2. L’indépendance institutionnelle : un renforcement du principe de l’indépendance .....	12
3. L’indépendance institutionnelle : distinction entre le pouvoir judiciaire et les poursuites ....	17
C. L’indépendance du poursuivant : un principe d’application universelle aux poursuites publiques .....	18
Parties IV et V – Les dépens et l’ordonnance .....	20
Partie VI – La table des sources .....	21
Partie VII – La législation .....	25

## PARTIE I – LES FAITS

### A. LE SURVOL

1. Le principe de l'indépendance du poursuivant ne constitue pas un principe de justice fondamentale au sens de l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, autant au niveau de l'indépendance « fonctionnelle » que de l'indépendance « institutionnelle ».
2. L'indépendance « fonctionnelle » correspond au principe constitutionnel d'indépendance du poursuivant reconnu par cette Cour voulant que le ministère public exerce les pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés en faisant abstraction de toutes considérations indues ou inappropriées, tout particulièrement les considérations de politique partisane<sup>1</sup>. Ce principe est caractérisé par un devoir d'agir en toute indépendance, d'où sa qualification de « fonctionnel ».
3. La conclusion de la Cour d'appel de la cour martiale selon laquelle le principe de l'indépendance du poursuivant constituerait un principe de justice fondamentale s'appuie sur une analyse lacunaire du critère à trois volets établi par cette Cour afin de déterminer quand une règle de droit devrait être qualifiée de principe de justice fondamentale. Même s'il s'agit d'un principe juridique reconnu (premier volet du critère), le principe de l'indépendance du poursuivant n'est pas essentiel au bon fonctionnement du système de justice puisqu'il élargit indument le contrôle judiciaire et ne s'applique pas au régime de poursuites pénales privées (deuxième volet). Aussi, son application est trop contextuelle pour être une norme d'adjudication assez précise pour évaluer une atteinte à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne (troisième volet).
4. Quant à l'indépendance « institutionnelle » du poursuivant, elle englobe les mesures structurelles d'indépendance, d'origine législative ou autres, qui visent à renforcer le principe de l'indépendance « fonctionnelle » du poursuivant. Les mesures d'indépendance institutionnelle ne sont pas reconnues, ni en tant que principe constitutionnel ni en tant que principes de justice fondamentale. Rien ne justifie non plus que ces mesures bénéficient d'un tel statut.
5. Finalement, le principe de l'indépendance, en tant que norme constitutionnelle, s'applique obligatoirement à tout fonctionnaire de l'État chargé d'intenter et de mener des poursuites pénales. L'application obligatoire universelle de ce principe aux poursuites publiques satisfait

---

<sup>1</sup> *Krieger c. Law Society of Alberta*, 2002 CSC 65, [2002] 3 R.C.S. 372, par. 29-30, 43 [*Krieger*]; *Miazga c. Kvello (Succession)*, 2009 CSC 51, [2009] 3 R.C.S. 339, par. 46 [*Miazga*]; *R. c. Nixon*, 2011 CSC 34, [2011] 2 R.C.S. 566, par. 20 [*Nixon*]; *R. c. Anderson*, 2014 CSC 41, [2014] 2 R.C.S. 167, par. 39 [*Anderson*]; *Hinse c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 35, [2015] 2 R.C.S. 621, par. 40 [*Hinse*].

donc à la norme constitutionnelle voulant que les décisions prises en matière de poursuite soient exemptes de considérations indues, quel que soit le poursuivant.

## **B. LE SOMMAIRE DES FAITS**

6. Nous ne formulons aucun commentaire quant aux faits.

## **PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE**

7. Les questions constitutionnelles formulées en l'espèce posent la question de savoir si l'art. 230.1 et le par. 245(2) de la *Loi sur la défense nationale* – conférant au ministre de la Défense nationale la compétence d'interjeter appel respectivement à la Cour d'appel de la cour martiale et à la Cour suprême du Canada – violent l'art. 7 et l'al. 11*d*) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et, dans l'affirmative, si ces violations peuvent se justifier dans le cadre d'une société libre et démocratique en application de l'art. premier de la *Charte*.

8. Nous partageons la conclusion de l'appelante que ni l'art. 230.1 ni le par. 245(2) ne violent l'art. 7 ou l'al. 11*d*). En ce qui concerne l'al. 11*d*), nous nous en remettons aux arguments de l'appelante<sup>2</sup>. Nous ne formulons aucun argument concernant l'art. premier de la *Charte*.

## **PARTIE III – LES ARGUMENTS**

9. Notre argumentaire se divise en trois parties. Dans la première, nous démontrons que le principe de l'indépendance du poursuivant ne constitue pas un principe de justice fondamentale, et ce, même s'il s'agit d'un principe constitutionnel (rubrique A). Dans la seconde, nous traitons des mesures d'indépendance institutionnelle afin de démontrer qu'elles servent à soutenir le principe de l'indépendance du poursuivant, mais qu'elles n'en font pas partie (rubrique B). Enfin, nous traitons dans la troisième partie de l'application du principe de l'indépendance du poursuivant à d'autres ministres et fonctionnaires de l'État que le procureur général (rubrique C).

### **A. L'INDÉPENDANCE DU POURSUIVANT : PAS UN PRINCIPE DE JUSTICE FONDAMENTALE**

10. Le juge Cournoyer, pour la Cour d'appel, affirme que : « L'indépendance dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites est un principe de justice fondamentale au sens de l'article 7 de la *Charte* »<sup>3</sup>. Il s'appuie sur la jurisprudence récente de cette Cour qui traite du principe de l'indépendance du poursuivant, notamment les arrêts *Hinse* et *Anderson*, qui

---

<sup>2</sup> Mémoire de l'appelante, dossier *Cawthorne*, par. 97-99.

<sup>3</sup> Jugement frappé d'appel, par. 123; voir aussi par. 96, 99; le juge en chef Bell arrive à la même conclusion au par. 9.

suffirait, selon lui, à soutenir sa conclusion, même s'il admet que la Cour n'a pas formellement décrit ce principe comme étant un principe de justice fondamentale<sup>4</sup>.

11. En effet, à ce jour, cette Cour s'est contentée de le définir, en précisant qu'il s'agit d'un principe constitutionnel, mais sans jamais affirmer qu'il s'agit d'un principe de justice fondamentale. Bien qu'elle réfère au critère pertinent<sup>5</sup>, l'analyse de la Cour d'appel omet de prendre en compte des facteurs qui mènent à la conclusion qu'il ne s'agit pas d'un principe de justice fondamentale. Il convient donc d'appliquer ce critère.

### **1. Le critère de l'art. 7 de la *Charte***

12. L'analyse de l'art. 7 de la *Charte* comporte deux étapes : (1) déterminer si les dispositions contestées restreignent le droit à la vie, la liberté et la sécurité de la personne; (2) dans l'affirmative, décider si ces restrictions sont conformes aux principes de justice fondamentale<sup>6</sup>. En l'espèce, il est admis que les dispositions en cause mettent en jeu la liberté des intimés<sup>7</sup>. Il s'agit donc de passer à la seconde étape.

13. Un principe de justice fondamentale doit satisfaire un critère à trois volets : (1) il doit s'agir d'un principe juridique; (2) il doit exister un consensus sur le fait que ce principe est essentiel au bon fonctionnement du système de justice; (3) il doit être défini avec suffisamment de précision pour constituer une norme fonctionnelle permettant d'évaluer l'atteinte à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne<sup>8</sup>. Le premier volet est satisfait, mais pas les deux autres.

### **2. Un principe juridique (1<sup>er</sup> volet) : oui**

14. Cette Cour décrit la notion de principe juridique comme étant un principe normatif s'élevant au rang de précepte fondamental de notre système juridique. Ainsi, un principe reconnu en droit canadien, que ce soit à titre de règle de common law ou en vertu de dispositions législatives, ou encore une norme acceptée en droit international constituent autant d'indices importants permettant de conclure qu'il s'agit d'un principe juridique<sup>9</sup>.

---

<sup>4</sup> Jugement frappé d'appel, par. 96, 117; *Anderson*, par. 37; *Hinse*, *supra*, par. 40.

<sup>5</sup> Jugement frappé d'appel, par. 90-91.

<sup>6</sup> *Canada (Procureur général) c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada*, 2015 CSC 7, [2015] 1 R.C.S. 401, par. 69 [*Fédération des ordres professionnels*].

<sup>7</sup> Mémoire de l'appelante, dossier *Cawthorne*, par. 21.

<sup>8</sup> *Fédération des ordres professionnels*, par. 87; *Anderson*, par. 29.

<sup>9</sup> *Fédération des ordres professionnels*, par. 90-91.

15. L'indépendance du poursuivant constitue un principe juridique puisqu'il s'agit non seulement d'une norme juridique qui s'impose au ministère public, mais d'une norme bénéficiant d'une dimension constitutionnelle, comme fréquemment reconnu par cette Cour<sup>10</sup>.

16. Qui plus est, il semble faire consensus sur la scène internationale que le ministère public doit pouvoir exercer ses fonctions à l'abri de toute influence politique ou pression externe, et sans ingérence inappropriée<sup>11</sup>.

### **3. Un consensus quant à son caractère essentiel (2<sup>e</sup> volet) : non**

17. À ce stade de l'analyse, il s'agit de déterminer si le principe de l'indépendance du poursuivant fait l'objet d'un consensus suffisant quant à son caractère essentiel au bon fonctionnement du système de justice. Ceci implique de rechercher dans notre droit et nos traditions l'existence de normes fondamentales relatives au traitement des justiciables<sup>12</sup>.

18. À première vue, la jurisprudence de cette Cour évoquée plus haut de même que la tradition d'indépendance – illustrée par les déclarations publiques faites par divers titulaires de la charge de procureur général au Royaume-Uni et au Canada<sup>13</sup> – militent potentiellement en faveur de la reconnaissance du caractère essentiel du principe de l'indépendance du poursuivant au bon fonctionnement de l'administration de la justice pénale.

19. Cependant, deux considérations étayent l'absence de consensus quant à son caractère essentiel aux fins de l'analyse pertinente au principe de justice fondamentale : (a) un élargissement de l'immixtion judiciaire dans les pouvoirs de poursuite; (b) l'existence de poursuivants privés qui échappent à l'application du principe d'indépendance.

#### a. L'élargissement du contrôle judiciaire : un motif de non-reconnaissance

20. La transformation du principe de l'indépendance du poursuivant en principe de justice fondamentale aurait pour conséquence d'élargir la portée du contrôle judiciaire sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire du poursuivant. Un tel élargissement se heurte à la tradition séculaire de

---

<sup>10</sup> Krieger, par. 29-30, 43; Miazga, par. 30; Nixon, par. 20; Anderson, par. 39; Hinse, par. 40.

<sup>11</sup> United Nations Office on Drugs and Crime, *The Status and Role of Prosecutors – A United Nations Office on Drugs and Crime and International Association of Prosecutors Guide*, United Nations, New York, 2014, p. 9 [Recueil de sources de l'appelante, vol. IV, onglet 60]; l'Association internationale des procureurs fondée en 1995, comprend 172 membres organisationnels provenant de 171 pays : <http://www.iap-association.org/>.

<sup>12</sup> *Fédération des ordres professionnels*, par. 95.

<sup>13</sup> Voir les déclarations des procureurs généraux anglais Shawcross et canadien Basford dans Commission de réforme du droit du Canada, *Poursuites pénales: les pouvoirs du procureur général et des procureurs de la Couronne*, Document de travail 62, Ottawa, 1990, p. 8, 10.



réticence judiciaire, bien ancrée dans notre droit, à intervenir dans les décisions prises par la poursuite, vu les considérations de politique générale qui caractérisent l'exercice du pouvoir discrétionnaire du poursuivant. Avant de développer ce point, il importe de rappeler l'importance des facteurs de politique générale dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du poursuivant.

*i. Les facteurs de politique générale : une composante essentielle de la poursuite*

21. Notre système de poursuites, fondé sur le principe de l'opportunité des poursuites, exige la prise en compte de facteurs de politique générale. Rappelons que la décision d'engager des poursuites obéit à un double critère :

- premièrement, selon une évaluation objective de la preuve à charge, il doit exister une perspective raisonnable de condamnation; cette perspective doit subsister tout au long des procédures, et ce, jusqu'à épuisement de tous les moyens de recours;
- secondement, dans l'éventualité où il est satisfait au premier critère, l'exercice du pouvoir discrétionnaire requiert de considérer en plus l'intérêt public d'une poursuite; cet exercice consiste en une évaluation de différents facteurs de politique générale, dont la pertinence et la légitimité sont reconnues par cette Cour comme faisant partie intégrante de l'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites<sup>14</sup>.

22. On peut énumérer les facteurs d'intérêt public les plus récurrents comme, par exemple, la nature et la gravité des infractions reprochées, les dommages qui en découlent, la situation des victimes et l'impact de l'infraction sur elles, la situation et l'attitude de l'inculpé ou encore l'incidence sur la confiance du public dans l'administration de la justice. Cependant, il est impossible de dresser une liste exhaustive de tous les facteurs pouvant s'avérer pertinents dans toutes les situations, sans compter que leur pertinence et leur poids peuvent varier au gré des circonstances propres à chaque cas<sup>15</sup>.

23. L'exercice du pouvoir discrétionnaire du poursuivant est également tributaire de priorités sociales dictées par les autorités poursuivantes en fonction de réalités particulières à certains types d'infractions selon les provinces et territoires. Ces priorités, identifiées par les hautes instances des

---

<sup>14</sup> *Demande fondée sur l'art. 83.28 du Code criminel (Re)*, 2004 CSC 42, [2004] 2 R.C.S. 248, par. 94 [*Demande fondée sur l'art. 83.28*]; *R. c. Regan*, 2002 CSC 12, [2002] 1 R.C.S. 297, par. 84 [*Regan*].

<sup>15</sup> Voir notamment le *Guide du Service des poursuites pénales du Canada*, chap. 2-3 « La décision d'intenter des poursuites » : <http://www.ppsc-sppc.gc.ca/fra/pub/sfpg-fpsd/index.html>

services de poursuites comme le procureur général ou le directeur des poursuites pénales, sont contenues dans des directives guidant les procureurs dans leur évaluation de l'intérêt public<sup>16</sup>.

24. Historiquement, et encore aujourd'hui, les procureurs généraux peuvent consulter les autres membres du Cabinet quant à l'opportunité de poursuivre dans un cas donné, notamment à l'égard des facteurs à considérer<sup>17</sup>. L'arrêt *R (On the application of Corner House Research v. Director of the Serious Fraud Office)* fournit un exemple éloquent de consultation auprès des membres du Cabinet jugée appropriée par la Chambre des Lords<sup>18</sup>. Le procureur général anglais, alors qu'il supervise une enquête de corruption internationale menée par le Director of the Serious Fraud Office, choisit de consulter des ministres du Cabinet afin de l'aider à déterminer s'il est dans l'intérêt public que l'enquête se poursuive. Ayant été avisé que la poursuite de l'enquête aurait des répercussions sur la sécurité nationale et internationale outrepassant l'intérêt public de la continuer, le procureur général décide d'aviser le directeur d'y mettre fin.

ii. *L'élargissement du contrôle judiciaire : des conséquences inopportunes*

25. La transformation de l'indépendance du poursuivant en principe de justice fondamentale risque d'entraîner deux conséquences indésirables. Premièrement, cela pourrait mener à restreindre la portée et la flexibilité du pouvoir discrétionnaire du poursuivant, notamment quant à la possibilité pour le législateur de lui confier un rôle dans un processus d'investigation judiciaire avant le dépôt d'accusations<sup>19</sup> et, surtout, quant à la possibilité pour le ministère public de tenir compte de considérations de politique générale dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Par exemple, la consultation des membres du Cabinet, comme autorisée dans l'arrêt *Corner House*, risquerait d'être entravée par un contrôle judiciaire inopportun.

---

<sup>16</sup> <http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/VIO-1-M.pdf>;  
[www.justice.gov.nl.ca/just/prosect/guidebook/015.pdf](http://www.justice.gov.nl.ca/just/prosect/guidebook/015.pdf);  
[https://justice.alberta.ca/programs\\_services/criminal\\_pros/crown\\_prosecutor/Pages/domestic\\_violence\\_guideline.aspx](https://justice.alberta.ca/programs_services/criminal_pros/crown_prosecutor/Pages/domestic_violence_guideline.aspx);  
[http://novascotia.ca/pps/publications/ca\\_manual/ProsecutionPolicies/SpousalPartnerMay04.pdf](http://novascotia.ca/pps/publications/ca_manual/ProsecutionPolicies/SpousalPartnerMay04.pdf);  
<http://www.justice.gov.sk.ca/pp-Domestic-Violence> <http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/DRO-1.pdf>  
[http://novascotia.ca/pps/publications/ca\\_manual/ProsecutionPolicies/HomeInvasions.pdf](http://novascotia.ca/pps/publications/ca_manual/ProsecutionPolicies/HomeInvasions.pdf)  
[http://www.gov.mb.ca/justice/prosecutions/pubs/hate\\_crimes.pdf](http://www.gov.mb.ca/justice/prosecutions/pubs/hate_crimes.pdf)  
<http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/SPO-1-M.pdf>.

<sup>17</sup> Voir les déclarations des procureurs généraux anglais Shawcross et canadien Basford dans Commission de réforme du droit du Canada, *Poursuites pénales : les pouvoirs du procureur général et des procureurs de la Couronne*, Document de travail 62, Ottawa, 1990, p. 8, 10.

<sup>18</sup> *R (On the application of Corner House Research v. Director of the Serious Fraud Office)*, 2008 UKHL 60, par. 6.

<sup>19</sup> Par exemple, la procédure d'investigation en matière de terrorisme prévue à l'art. 83.28 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46 ; les demandes d'autorisation de surveillance électronique prévues à l'art. 185 du *Code criminel* ; les demandes de mandats spéciaux en matière de produits de la criminalité prévues à l'art. 462.32 du *Code criminel*.

26. Deuxièmement, de façon corollaire, une telle transformation ouvre la porte à un plus grand contrôle judiciaire du pouvoir discrétionnaire du ministère public. Ceci est contraire à la tradition séculaire d'indépendance du poursuivant eu égard au pouvoir judiciaire, maintes fois répétée par cette Cour, dont l'arrêt *Anderson*, où la défense proposait, à titre de principe de justice fondamentale, que le ministère public doive tenir compte du statut d'autochtone de l'accusé avant de déposer un avis de récidive permettant l'imposition d'une peine minimale :

[30] En fait, le principe proposé est contraire à une approche reconnue depuis longtemps et fortement enracinée en ce qui concerne le partage de la responsabilité entre le procureur du ministère public et les tribunaux<sup>20</sup>. [...]

[32] Indépendamment du nombre considérable de décisions qui donneraient ouverture au contrôle judiciaire, la décision du ministère public de demander une peine minimale obligatoire — comme nous le verrons — est une question qui relève du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites. Il existe depuis longtemps une réticence fortement enracinée à permettre le contrôle judiciaire automatique de l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire.

27. Cette réticence repose sur la déférence reconnue à l'égard du poursuivant découlant de sa plus grande compétence pour analyser les facteurs de politique générale dans l'exercice discrétionnaire du pouvoir de poursuite. Assujettir le pouvoir discrétionnaire du poursuivant à la supervision des tribunaux « pourrait miner l'intégrité de notre système de poursuites »<sup>21</sup>.

28. Rappelons que l'exercice du pouvoir discrétionnaire du poursuivant est non seulement conforme aux principes de justice fondamentale, sans pour autant être un tel principe, mais est également requis pour assurer le bon fonctionnement de la justice criminelle<sup>22</sup>.

29. Le principe de l'indépendance ou « d'apparence d'indépendance », comme suggéré par la Cour d'appel, ne satisfait pas à la deuxième condition selon laquelle il doit exister un consensus sur le fait que ce principe est essentiel au bon fonctionnement du système de justice. La même conclusion s'impose eu égard aux poursuites privées.

#### b. Les poursuites privées

30. Les poursuites pénales ne sont pas toutes menées par l'État. Notre droit prévoit la possibilité pour tout citoyen d'engager et de mener des poursuites pénales privées. Or, les

---

<sup>20</sup> *Anderson*, par. 30, 32, réitéré dans *R. c. Appulonappa*, 2015 CSC 59, [2015] 3 R.C.S. 754, par. 74-75.

<sup>21</sup> *Krieger*, par. 32, 45, réitéré dans *c. Anderson*, par. 46-47.

<sup>22</sup> *Anderson*, par. 37; *Sriskandarajah c. États-Unis d'Amérique*, 2012 CSC 70, [2012] 3 R.C.S. 609, par. 27; *Miazga*, par. 47; *R. c. Cook*, [1997] 1 R.C.S. 1113, par. 19; *R. c. T. (V.)*, [1992] 1 R.C.S. 749, p. 758-762; *R. c. Beare*; *R. c. Higgins*, [1988] 2 R.C.S. 387, p. 410.

poursuivants privés ne sont pas liés par le principe de l'indépendance du poursuivant. Comme ce principe ne s'applique pas à tous les poursuivants, il ne peut pas constituer une condition essentielle à la bonne administration de la justice pénale. Par conséquent, il n'opère pas consensus quant à son caractère essentiel.

31. Avant de justifier que les poursuites privées ne sont pas sujettes au principe de l'indépendance du poursuivant, il est opportun de rappeler les origines et l'importance des poursuites privées dans notre droit, de même que les mesures de contrôle qui lui sont applicables.

*i. L'origine et l'importance des poursuites privées*

32. À titre d'héritage du droit anglais, notre droit prévoit la possibilité pour tout citoyen, autre qu'une autorité publique, d'engager et de mener des poursuites pénales privées<sup>23</sup>. Cette procédure de poursuites privées précède d'ailleurs historiquement le régime actuel des poursuites publiques où l'État assume en pratique la conduite de la très grande majorité des poursuites pénales<sup>24</sup>.

33. Le *Code criminel* ne comporte aucune disposition mentionnant l'expression « poursuites privées ». Il en prévoit néanmoins l'existence. L'art. 504 du *Code* permet à « quiconque croit, pour des motifs raisonnables, qu'une personne a commis un acte criminel » de déposer une dénonciation devant un juge de paix, sauf les cas exigeant le consentement du procureur général<sup>25</sup>. De plus, l'art. 2 du *Code* définit le terme « poursuivant » comme étant le procureur général ou, lorsqu'il n'intervient pas, « la personne qui intente des poursuites en vertu de la présente loi ». L'art. 785 du *Code* prévoit une définition analogue pour les poursuites par voie sommaire. Ces dispositions visent toute poursuite intentée sous l'égide du *Code* ou de toute autre loi fédérale<sup>26</sup>. Un poursuivant privé, ou son procureur, peut donc engager et mener les poursuites, par voie sommaire ou par acte criminel.

34. Même si statistiquement faibles, les poursuites privées se justifient à plusieurs égards : pour pallier le manque de ressources ou d'intérêt du régime de poursuites publiques dans certains types d'infractions; afin de canaliser la rétribution individuelle dans le cadre de l'administration de la justice, ce qui est préférable au recours à des moyens illégaux; pour promouvoir les valeurs

---

<sup>23</sup> Commission de réforme du droit du Canada, *Les poursuites privées*, Document de travail 52, Ottawa, 1986, p. 7-17.

<sup>24</sup> *Miazga*, par. 44; *Krieger*, par. 25.

<sup>25</sup> *P.G. (Québec) c. Lechasseur*, [1981] 2 R.C.S. 253, p. 261.

<sup>26</sup> Par. 34(2) de la *Loi d'interprétation*; L.R.C. (1985), ch. I-21, voir également les par. 205(3) et (4) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3.

démocratiques liées à l'administration de la justice par le biais d'une participation citoyenne directe<sup>27</sup>. Le droit de tout citoyen d'engager des poursuites pénales a également été qualifié de garantie constitutionnelle précieuse contre l'inertie ou la partialité des autorités publiques<sup>28</sup>.

35. Afin de protéger les justiciables d'initiatives de plaignants privés mal intentionnés ou mal avisés, notre droit prévoit des mesures de contrôle : (1) le pouvoir de surveillance du ministère public qui peut intervenir pour mettre fin aux poursuites privées ou pour les prendre en charge<sup>29</sup>; (2) le pouvoir de surveillance des tribunaux, dont le consentement est requis à certaines étapes de la procédure pénale<sup>30</sup>.

ii. *La non-application du principe de l'indépendance au poursuivant privé*

36. Le principe de l'indépendance du poursuivant ne s'applique pas au poursuivant privé qui n'est lié par aucune obligation imposée au ministère public, comme l'affirme cette Cour dans l'arrêt *Miazga*.

37. Cette affaire porte sur le délit civil de poursuites abusives, notamment sur le troisième élément constitutif de ce délit, soit l'absence de motifs raisonnables et probables d'intenter la poursuite alléguée être abusive. Il s'agit plus précisément de savoir s'il suffit pour le demandeur d'établir l'absence d'une croyance subjective du procureur du ministère public dans l'existence des motifs raisonnables et probables. La juge Charron, pour la Cour, répond que seule l'absence de croyance objective permet de satisfaire cet élément. Pour ce faire, elle distingue les poursuites publiques, où la croyance subjective du procureur n'est pas exigée, des poursuites privées qui exigent que le poursuivant privé ait à la fois une croyance objective et subjective. Elle explique que, contrairement à une poursuite privée, la poursuite intentée par le ministère public engage l'intérêt public; or, cet intérêt public requiert que le procureur ne substitue pas son opinion personnelle à celle du juge des faits. C'est dans ce contexte que la juge Charron tient les propos suivants, directement pertinents pour nos fins :

À défaut de la croyance subjective requise, le poursuivant privé, qui n'est tenu à aucune obligation découlant d'une charge publique, n'est pas justifié d'enclencher le processus

---

<sup>27</sup> Commission de réforme du droit du Canada, *Les poursuites privées*, Document de travail 52, Ottawa, 1986, p. 34.

<sup>28</sup> *Gouriet c. Union of Post Office Workers*, [1978] A.C. 435, p. 477 (HL).

<sup>29</sup> Art. 579 et 579.1 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46; *Krieger*, par. 46; *Anderson*, par. 40.

<sup>30</sup> Art. 507.1 du *Code criminel* qui exige la tenue de pré-enquêtes avant que des poursuites privées ne puissent être engagées ; par. 574(3) du *Code criminel* qui requiert le consentement d'un juge pour le dépôt d'un acte d'accusation par un poursuivant privé, notamment afin d'éviter tout déni de justice : *Brochu c. Ainslie*, 2002 CanLII 13034 (C.S.Q.).

pénal contre le demandeur et ne peut donc invoquer aucun moyen de défense à la troisième étape de l'analyse<sup>31</sup>. [Nos soulignés]

38. Il coule de source que le principe de l'indépendance du poursuivant constitue une obligation faite aux procureurs du ministère public considérant qu'ils occupent une charge publique, contrairement aux poursuivants privés. Il n'est donc aucunement surprenant que la jurisprudence de cette Cour n'étende pas le principe de l'indépendance aux poursuivants privés, mais le confine aux poursuivants publics.

#### **4. Un principe assez précis pour constituer une norme fonctionnelle (3<sup>e</sup> volet) : non**

39. Rappelons que pour pouvoir être qualifié de principe de justice fondamentale, un principe doit être suffisamment précis pour constituer une norme fonctionnelle permettant d'évaluer l'atteinte à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne. Le principe de l'indépendance du poursuivant ne satisfait pas non plus à ce dernier volet du critère parce que ce principe se rattache directement à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du poursuivant qui s'avère beaucoup trop contextuel pour opérer comme norme fonctionnelle efficace.

##### a. L'interaction entre indépendance et discrétion du poursuivant

40. Notre position s'appuie sur l'interaction entre trois notions distinctes, mais indissociables : le pouvoir discrétionnaire du poursuivant, le principe de l'indépendance du poursuivant et le principe de l'objectivité du poursuivant.

41. Le pouvoir discrétionnaire du poursuivant vise l'ensemble des pouvoirs au cœur de la charge de poursuivant concernant la nature et l'étendue des poursuites menées par le ministère public comme, par exemple, intenter ou arrêter des poursuites ou interjeter appel<sup>32</sup>.

42. Le principe de l'indépendance, comme nous l'avons vu, exige que le ministère public exerce son pouvoir discrétionnaire de façon indépendante, c'est-à-dire sans considérations indues et à l'abri du contrôle judiciaire, sauf abus de procédure<sup>33</sup>.

43. Enfin, le principe de l'objectivité, qui est au cœur du principe de l'indépendance, oblige le ministère public à exercer son pouvoir discrétionnaire d'une façon juste et objective<sup>34</sup>.

---

<sup>31</sup> *Miazga*, par. 72.

<sup>32</sup> *Anderson*, par. 39-40.

<sup>33</sup> *Krieger*, par. 29; *Anderson*, par. 46, 51.

<sup>34</sup> *Krieger*, par. 48; *Regan*, par. 83, 89, 157; *Boucher c. The Queen*, [1955] R.C.S. 16, p. 23-24.

b. La contextualisation du principe de l'indépendance : un empêchement dirimant à sa reconnaissance comme principe de justice fondamentale

44. Nous avons démontré plus haut que l'exercice indépendant et objectif du pouvoir discrétionnaire du poursuivant est influencé par des considérations de politique générale, ce qui fait en sorte que son application *in concreto* dépend fortement du contexte et, par conséquent, varie d'un cas à l'autre. Ainsi, l'application contextuelle du principe de l'indépendance fait en sorte qu'il ne peut être défini avec suffisamment de prévisibilité et de précision pour constituer une norme fonctionnelle permettant d'évaluer l'atteinte à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne.

45. Dans *Demande fondée sur l'art. 83.28*, cette Cour rejette l'argument voulant que le processus d'investigation judiciaire prévu à l'art. 83.28 du *Code criminel* compromettrait l'indépendance du poursuivant, du fait que ce dernier deviendrait, de manière inacceptable, étroitement lié au travail d'enquête policière. Dans le cadre de leurs motifs, les juges Iacobucci et Arbour, pour la majorité, refusent de reconnaître que le principe de l'objectivité du ministère public, intimement lié à son indépendance, puisse constituer un principe de justice fondamentale :

Les considérations de politique générale ont leur place lorsqu'il s'agit de définir le rôle concret du ministère public dans un ressort ou un cas donné. Le maintien de « l'objectivité du début à la fin des procédures » est au cœur de l'indépendance du ministère public, mais le cadre contextuel peut varier : *Regan*, par. 83 (soulignement supprimé). Étant donné que son application « ne peut que dépendre fortement du contexte » (*Canadian Foundation*, précité, par. 11), le principe de l'objectivité du ministère public ne remplit pas les conditions requises pour pouvoir être considéré comme un principe de justice fondamentale prévu à l'art. 7<sup>35</sup>.

46. La conclusion de la Cour d'appel voulant que l'indépendance et « l'apparence d'indépendance » du poursuivant soient des principes de justice fondamentale implique, par voie de conséquence, que le principe de l'objectivité soit lui aussi un principe de justice fondamentale, ce que cette Cour écarte explicitement dans l'extrait cité ci-dessus<sup>36</sup>. Or, l'analyse de la Cour d'appel fait abstraction de ces considérations.

---

<sup>35</sup> *Demande fondée sur l'art. 83.28*, par. 94.

<sup>36</sup> Voir, *a contrario*, les motifs du juge Binnie, dissident, dans *Regan*, par. 157.

## **B. L'INDÉPENDANCE INSTITUTIONNELLE DU POURSUIVANT**

### **1. L'indépendance institutionnelle : un principe non constitutionnalis **

47. L'ind pendance institutionnelle n'a jamais fait, et ne doit pas faire, l'objet d'une reconnaissance constitutionnelle, que ce soit comme principe constitutionnel ou comme principe de justice fondamentale.   cet effet, nous nous en remettons   l'argumentaire de l'appelante<sup>37</sup>.

### **2. L'ind pendance institutionnelle : un renforcement du principe de l'ind pendance**

48. L'ind pendance institutionnelle englobe des mesures d'origine l gislative ou autres qui visent   renforcer ou   appuyer le principe de l'ind pendance du poursuivant. Ces mesures varient selon les choix de politique g n rale effectu s par le l gislateur, ou par les services de poursuite. Il est utile de passer en revue les mod les de structures de poursuite avant d'examiner plus en d tail le r gime f d ral du directeur des poursuites p nales.

49. Le mod le traditionnel canadien de poursuite p nale repose sur une structure hi rarchique avec au sommet le procureur g n ral qui, par l'interm diaire du sous-procureur g n ral et d'un sous-procureur g n ral adjoint, assume la responsabilit  ultime des poursuites men es par les procureurs du minist re public. Des mesures d'ind pendance institutionnelle permettent de renforcer le principe de l'ind pendance du poursuivant dans le cadre d'une telle structure; par exemple, l'imposition d'une transparence concernant l'implication du procureur g n ral relativement   une poursuite en particulier. Ceci peut se faire par le biais de lignes directrices publiques ou de dispositions l gislatives pr voyant que toute directive  manant du procureur g n ral doit  tre  crite et publi e dans la Gazette officielle, comme en Colombie-Britannique<sup>38</sup>.

50. Une autre approche consiste   modifier la structure m me de poursuite et   l'assortir de mesures d'ind pendance institutionnelle. L'exemple type est le r gime du directeur des poursuites p nales. Il s'agit de l'approche choisie par de nombreux  tats ayant une tradition de common law et, au Canada, par la Nouvelle- cosse, le Qu bec et le gouvernement f d ral. Une revue du r gime f d ral et des raisons ayant men    son adoption  taient la conclusion que ces mesures d'ind pendance institutionnelle ne b n ficient pas d'un statut constitutionnel.

---

<sup>37</sup> M moire de l'appelante dans le dossier *Cawthorne*, par. 68-96.

<sup>38</sup> *Crown Counsel Act*, R.S.B.C. 1996, c. 87, art. 5.



a. Le régime fédéral du directeur des poursuites pénales

51. La charge de directeur des poursuites pénales est créée le 12 décembre 2006 par la sanction de la *Loi fédérale sur la responsabilité* dont la Partie 3 comporte l'édiction de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales*<sup>39</sup>.

52. Le directeur « exerce sous l'autorité et pour le compte du procureur général » les attributions énumérées au par. 3(3) de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales*. Ces attributions comportent, entre autres, le pouvoir d'engager et de mener des poursuites pénales pour le compte de l'État, d'intervenir dans les affaires soulevant des questions d'intérêt public en matière de poursuites pénales et de conseiller les organismes d'enquête.

53. La première mesure d'indépendance institutionnelle découlant de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales* consiste évidemment à confier à un fonctionnaire de l'État, soit le directeur, la tâche de mener les poursuites pour le compte de l'État. Ces poursuites sont assumées au quotidien par les procureurs de l'État qui œuvrent au sein d'un service de poursuite indépendant du ministère de la Justice du Canada, le Service des poursuites pénales du Canada<sup>40</sup>.

54. En plus de la création de cette nouvelle structure de poursuites, la *Loi sur le directeur des poursuites pénales* prévoit une série des mesures favorisant la séparation de la fonction de poursuite du pouvoir politique :

- la nomination du directeur fait suite à un processus de consultation élargie; en effet, le gouverneur en conseil nomme le directeur sur recommandation du procureur général, qui soumet son choix à partir d'une liste de trois candidats retenus par un comité de sélection qui comprend : un représentant de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, un représentant de chacun des partis reconnus à la Chambre des communes, les sous-ministres de la Justice et de la Sécurité publique, de même qu'une tierce personne choisie par le procureur général; enfin, le choix du procureur général doit être entériné par un comité parlementaire *ad hoc* avant d'être soumis au gouverneur en conseil<sup>41</sup>;
- le directeur est nommé à titre inamovible pour une période de sept ans non renouvelable<sup>42</sup>;

---

<sup>39</sup> *Loi fédérale sur la responsabilité*, L.C. 2006, ch. 9, art. 121-140 (projet de loi C-2).

<sup>40</sup> Voir les art. 7 et 8 de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales*, L.C. 2006, ch. 9, art. 121 qui prévoient la nomination du personnel du Service des poursuites pénales du Canada,

<sup>41</sup> Art. 4 de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales*, L.C. 2006, ch. 9, art. 121.

<sup>42</sup> Par. 5(1) de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales*, L.C. 2006, ch. 9, art. 121.

- le directeur peut être révoqué, mais seulement pour cause, par le gouverneur en conseil appuyé d'une résolution de la Chambre des communes à cet effet<sup>43</sup>;
- la rémunération du directeur est fixée par le gouverneur en conseil, mais ne peut être réduite une fois fixée<sup>44</sup>;
- bien que le procureur général puisse donner au directeur des directives générales ou spécifiques relativement à une poursuite en particulier, ou prendre en charge une poursuite, il ne peut le faire qu'après consultation du directeur et par le biais d'un avis publié dans la *Gazette du Canada*<sup>45</sup>;
- le dépôt d'un rapport annuel devant les deux chambres du Parlement par l'intermédiaire du procureur général<sup>46</sup>.

55. Constitutionnaliser l'indépendance institutionnelle du poursuivant exigerait de déterminer lesquelles parmi ces mesures constituent une norme constitutionnelle minimale. Par exemple, la nomination à durée déterminée du directeur devrait-elle être cristallisée en norme constitutionnelle? Si oui, pour quelle durée? Par ailleurs, d'autres mesures d'indépendance institutionnelles pourraient être envisagées à titre de norme minimale, comme l'attribution d'un budget opérationnel indépendant fixé directement par le législateur. Il n'y a pas lieu de s'astreindre à un tel exercice puisque ces mesures ne sont pas constitutionnellement requises, comme en témoignent les débats entourant l'adoption de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales* où les intervenants affirment qu'elles appuient le principe.

b. La justification de l'adoption du régime fédéral de directeur des poursuites pénales

56. Il appert des débats parlementaires précédant l'adoption de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales* que le législateur visait à renforcer le principe d'indépendance du poursuivant fédéral et à faire en sorte que ce renforcement soit communiqué au public par voie législative<sup>47</sup>. Aucun ne mentionne que cette Loi soit une réponse à un impératif constitutionnel.

57. Le procureur général du Canada de l'époque, Vic Toews, alors qu'il témoigne devant le Comité sénatorial chargé d'examiner le projet de loi créant le poste de directeur des poursuites

---

<sup>43</sup> *Idem*.

<sup>44</sup> Par. 5(5) de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales*, L.C. 2006, ch. 9, art. 121.

<sup>45</sup> Art. 10 et 15 de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales*, L.C. 2006, ch. 9, art. 121.

<sup>46</sup> Art. 16 de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales*, L.C. 2006, ch. 9, art. 121.

<sup>47</sup> Pour l'utilité des débats parlementaires dans l'examen de l'objet d'une loi, voir notamment : *R. c. Morgentaler*, [1993] 3 R.C.S. 463, p. 483-485 ; *R. c. Gladue*, [1999] 1 S.C.R. 688, par. 45; *Németh c. Canada (Justice)*, 2010 SCC 56, [2010] 3 R.C.S. 281, par. 46.

pénales, rappelle aux sénateurs deux principes au cœur de la réforme alors envisagée : (1) que justice doit non seulement être rendue, mais paraître être rendue; (2) le principe constitutionnel de l'indépendance du poursuivant. Il affirme quant à l'objet du projet de loi :

Le projet de loi vise à réunir ces deux principes pour assurer non seulement que les décisions d'un procureur du ministère public sont à l'abri de préoccupations partisans, mais aussi qu'elles paraissent manifestement et indubitablement l'être<sup>48</sup>.

58. Le sous-ministre délégué de la Justice de l'époque, Michel Bouchard, témoigne au même effet devant le comité de la Chambre des communes chargé d'étudier le même projet de loi :

Monsieur le président, cette proposition repose sur l'un des principes les plus importants de notre ordre juridique, soit celui selon lequel les poursuites doivent être libres de toute ingérence ou pression politique partisane. Ce principe trouve déjà son reflet dans notre droit constitutionnel, et il ne fait pas de doute que tous les députés y souscrivent. Par ce projet de loi, le gouvernement propose une nouvelle structure institutionnelle consacrée dans la loi qui protégera davantage ce principe de non-intervention<sup>49</sup>.

59. L'ancien juge en chef du Canada, Antonio Lamer, aussi appelé à témoigner devant le Comité sénatorial, résume bien l'état d'esprit du législateur. Il affirme que même si l'adoption d'une structure de directeur des poursuites pénales ne résulte pas d'un problème d'ingérence, ce n'est pas une mauvaise idée de créer un poste à l'écart du politique qui agirait comme « assurance supplémentaire quant à l'indépendance du système des poursuites au niveau fédéral »<sup>50</sup>.

c. Les poursuites en matière d'élection : une indépendance complète

60. L'indépendance institutionnelle peut s'étendre jusqu'à une indépendance structurelle complète. C'est le choix opéré en 2006 par le législateur dans le domaine des poursuites pénales pour les infractions à la *Loi électorale du Canada* dans le cadre de l'adoption de la *Loi fédérale sur la responsabilité* (ayant aussi créé la charge de directeur des poursuites pénales)<sup>51</sup>.

61. L'intérêt de souligner ce régime particulier est double. Premièrement, il s'agit du seul régime fédéral susceptible de satisfaire à une norme d'indépendance institutionnelle complète où le poursuivant s'avère objectivement en mesure d'agir d'une manière indépendante. Une telle norme s'écarte toutefois considérablement du principe constitutionnel de l'indépendance du

---

<sup>48</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, 39<sup>e</sup> législature, 2006, fascicule 3, 29 juin 2006, p. 3:129.

<sup>49</sup> *Témoignages du Comité législatif chargé du projet de loi C-2*, 39<sup>e</sup> législature, 2006, no. 18, 1<sup>er</sup> juin 2006, p. 16.

<sup>50</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, 39<sup>e</sup> législature, 2006, fascicule 12, 19 octobre 2006, p. 12:54.

<sup>51</sup> Art. 130-136 de la *Loi fédérale sur la responsabilité*, L.C. 2006, ch. 9 (projet de loi C-2).

poursuivant tel que défini par cette Cour, principe qui est caractérisé par un devoir d'agir de façon indépendante, et non par une obligation d'être structurellement indépendant.

62. Secondement, ce régime illustre la diversité des structures de poursuites permettant au législateur d'adopter divers niveaux d'indépendance institutionnelle en fonction du contexte prévalant au sein des instances fédérale, provinciales ou territoriales. De toute évidence, le législateur fédéral a choisi de complètement isoler le ministère public du pouvoir politique lorsqu'il s'agit de poursuivre des infractions prévues à la *Loi électorale du Canada*.

63. Le par. 3(8) de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales* confie au directeur la responsabilité de mener les poursuites en matière électorale sans que ce dernier n'agisse sous l'autorité et pour le compte du procureur général du Canada, comme c'est le cas pour les poursuites intentées en vertu d'autres lois fédérales<sup>52</sup>.

64. Ce régime implique que le procureur général ne peut ni émettre de directives au directeur ni prendre en charge une poursuite engagée par ce dernier. Le directeur est d'ailleurs le seul à pouvoir autoriser par écrit le dépôt de poursuites pénales, sur recommandation du commissaire aux élections fédérales, pour toute infraction alléguée à la *Loi électorale du Canada*<sup>53</sup>. La seule mesure d'imputabilité applicable au directeur dans les affaires électorales découle du rapport que ce dernier doit déposer annuellement devant les deux chambres du Parlement<sup>54</sup>.

65. En fin d'analyse, il importe de préserver la discrétion du législateur de choisir la structure de poursuite et les mesures institutionnelles d'indépendance et d'imputabilité qu'il juge appropriées en fonction des caractéristiques propres au domaine des poursuites en cause. Quel que soit le choix du législateur à cet égard, le principe constitutionnel de l'indépendance du poursuivant demeure applicable à tout titulaire d'une charge publique investi de pouvoirs de poursuite pénale.

---

<sup>52</sup> Voir aussi la définition du terme « poursuite » prévue à l'art. 2 de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales* qui exclut la supervision du procureur général en ce qui concerne les poursuites visées au par. 3(8) de cette Loi.

<sup>53</sup> Art. 511-512 de la *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9.

<sup>54</sup> Art. 16 de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales*, L.C. 2006, ch. 9, art. 121.

### 3. L'indépendance institutionnelle : distinction entre le pouvoir judiciaire et les poursuites

66. Le juge Cournoyer transpose au domaine des poursuites les exigences de l'indépendance institutionnelle judiciaire décrites par cette Cour dans l'arrêt *Généreux*<sup>55</sup>. Il existe cependant des distinctions importantes entre les deux qui rendent cette transposition inappropriée.

#### a. Le principe d'indépendance institutionnelle applicable au juge

67. L'indépendance des tribunaux est fondée sur les principes du constitutionnalisme, de la primauté du droit et de l'al. 11*d*) de la *Charte*. Cette Cour reconnaît que les garanties d'indépendance et d'impartialité judiciaires sont fondées sur l'impératif constitutionnel qui veut que les rapports entre le pouvoir judiciaire et les deux autres pouvoirs de l'État soient dépolitisés<sup>56</sup>, et que les tribunaux soient à l'abri de toute autre influence externe<sup>57</sup>. Le critère de l'indépendance aux fins de l'al. 11*d*), comme dans le cas de l'impartialité, consiste à savoir si un tribunal peut raisonnablement être perçu comme indépendant<sup>58</sup>. Cette indépendance est assurée par (1) l'inamovibilité, (2) la sécurité financière, et (3) l'indépendance administrative relativement aux questions qui ont un effet sur l'exercice de ses fonctions judiciaires<sup>59</sup>.

68. L'indépendance judiciaire vise donc à assurer une perception raisonnable d'impartialité<sup>60</sup>. L'importance de cette perception est liée à la fonction judiciaire car, outre son rôle d'interprète du droit et de gardien de la constitution, le juge agit en « arbitre chargé de trancher les litiges et de départager les droits de chacune des parties »<sup>61</sup>. Il doit être perçu comme n'ayant ni parti pris ni préjugé, réel ou apparent<sup>62</sup>.

#### b. Le principe d'indépendance institutionnelle applicable au poursuivant

69. Les procureurs généraux ne bénéficient pas d'une indépendance vis-à-vis de l'exécutif qui soit comparable à celle du pouvoir judiciaire. Premièrement, ils n'ont pas d'indépendance

---

<sup>55</sup> Jugement frappé d'appel, par. 30, 185-186.

<sup>56</sup> *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (Î.-P.-É.)*, [1997] 3 R.C.S. 3, par. 131; *La Reine c. Beaugard*, [1986] 2 R.C.S. 56, p. 72-73; *R. c. Lippé*, [1991] 2 R.C.S. 114, p. 137 [*Lippé*].

<sup>57</sup> *R. c. Kokopenace*, 2015 CSC 28, [2015] 2 R.C.S. 398, par. 49; *Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances)*; *Rice c. Nouveau-Brunswick*, 2002 CSC 13, [2002] 1 R.C.S. 405, par. 37 [*Mackin*]; *Lippé*, p. 137; *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673, p. 685 et 687 [*Valente*].

<sup>58</sup> *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350, par. 32; *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673, p. 689 et 692.

<sup>59</sup> *Ontario c. Criminal Lawyers' Association of Ontario*, 2013 CSC 43, [2013] 3 R.C.S. 3, par. 40; *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (Î.-P.-É.)*, [1997] 3 R.C.S. 3, par. 119; *Valente*, p. 694, 704 et 708.

<sup>60</sup> *Demande fondée sur l'art. 83.28*, par. 82 citant *Lippé*, p. 139.

<sup>61</sup> *Demande fondée sur l'art. 83.28*, par. 85; *Mackin*, par. 35; *Therrien (Re)*, 2001 CSC 35, [2001] 2 R.C.S. 3, par. 108; *Lippé*, p. 137.

<sup>62</sup> *Lippé*, p. 136.

institutionnelle puisqu'ils sont non seulement membres du Cabinet, mais aussi ministres de la Justice, et qu'ils occupent donc un poste comportant des aspects politiques partisans. Dans l'exercice de leurs fonctions, les procureurs généraux peuvent consulter les membres du Cabinet afin d'éclairer leurs décisions en matière de poursuites, sans abdiquer leur indépendance<sup>63</sup>.

70. Deuxièmement, les conditions d'indépendance, d'inamovibilité et de sécurité financière garanties aux juges en vertu de l'al. 11*d*) de la *Charte* ne constituent pas des prérequis constitutionnels à l'exercice de la fonction de poursuivant. Ceci n'empêche pas l'adoption de mesures législatives institutionnelles pour renforcer le principe de l'indépendance du poursuivant, comme nous l'avons vu plus avant.

71. Troisièmement, bien qu'il doive agir avec objectivité, le poursuivant n'est pas un « arbitre chargé de trancher les litiges et de départager les droits de chacune des parties » comme un juge<sup>64</sup>. Étant lui-même partie au litige dans un système accusatoire, le critère de la perception raisonnable d'impartialité judiciaire se prête mal à son rôle de poursuivant.

72. Enfin, les tribunaux, y compris cette Cour, n'ont jamais eu recours aux critères de « l'apparence d'indépendance » et de la « perception raisonnable d'impartialité » afin de juger si un poursuivant avait, dans un cas donné, perdu son indépendance ou son objectivité. Ils se sont plutôt demandé si le poursuivant avait réellement perdu son indépendance<sup>65</sup>.

### **C. L'INDEPENDANCE DU POURSUIVANT : UN PRINCIPE D'APPLICATION UNIVERSELLE AUX POURSUITES PUBLIQUES**

73. Le juge Cournoyer affirme que le principe de l'indépendance du poursuivant ne peut être transposé à d'autres ministres que le procureur général, essentiellement à cause des attributs d'indépendance qui lui sont conférés à l'exclusion des autres ministres<sup>66</sup>. Cette analyse confond le principe avec le titulaire de la charge de poursuivant public, soit celle du procureur général à l'égard de qui le principe de l'indépendance du poursuivant s'est historiquement cristallisé. Dans la mesure où l'on définit le principe de l'indépendance du poursuivant comme une obligation constitutionnelle d'exercer des pouvoirs de poursuite publique à l'abri de considérations indues,

---

<sup>63</sup> Voir notamment: *R (On the application of Corner House Research) v. Director of the Serious Fraud Office*, 2008 UKHL 60.

<sup>64</sup> *Demande fondée sur l'art. 83.28*, par. 85.

<sup>65</sup> Voir : *Demande fondée sur l'art. 83.28*, par. 85; *Regan*, par. 63, 99, 107; *R. c. Napa Valley Private Winery* (2003), 63 O.R. (3d) 636 (C.A. Ont.) ; *R. c. Trang*, 2002 ABQB 286.

<sup>66</sup> Jugement frappé d'appel, par. 134-137.

rien n'empêche de transposer la même obligation constitutionnelle d'indépendance à un autre officier de l'État investi de pouvoirs de poursuite, ministres ou autres. En d'autres termes, il s'agit de dissocier le principe de l'indépendance du poursuivant de son titulaire traditionnel, le procureur général. À cet égard, il est utile de remarquer l'utilisation par cette Cour d'une terminologie plus générique, comme les expressions « la poursuite » ou « le poursuivant », lorsqu'elle décrit le pouvoir discrétionnaire de la poursuite<sup>67</sup>.

74. Le législateur fédéral a compétence pour désigner le poursuivant autorisé à mener des poursuites relativement aux infractions aux lois fédérales<sup>68</sup>. Il a d'ailleurs déjà exercé cette compétence en octroyant des pouvoirs de poursuite à des officiers de l'État autre que le procureur général, notamment : (1) en instaurant les charges de directeur des poursuites pénales et de directeur des poursuites militaires<sup>69</sup>; (2) en octroyant au ministre de la Défense nationale le pouvoir de donner des instructions au directeur des poursuites militaires quant à l'opportunité d'exercer un droit d'appel<sup>70</sup>; (3) en conférant au ministre du Travail et au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile le devoir de consentir à certaines poursuites prévues au *Code canadien du travail*<sup>71</sup> et à la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*<sup>72</sup> respectivement.

75. Le principe de l'indépendance du poursuivant s'impose à tous titulaires de charges publiques lorsqu'ils exercent des pouvoirs en matière de poursuite pénale, qu'ils s'agissent de leur responsabilité première, comme pour le directeur des poursuites pénales et le directeur des poursuites militaires, ou d'une responsabilité additionnelle pour les ministres. Par ailleurs, cette Cour enseigne qu'il faut présumer que les titulaires d'une charge de poursuivant prennent leurs décisions de bonne foi, dans l'intérêt public, à l'abri de toute ingérence indue<sup>73</sup>. Aussi, rappelons que le procureur général, comme tout ministre, demeure responsable de ses décisions devant le Parlement et peut faire l'objet de blâmes avec les conséquences qui s'en suivent<sup>74</sup>.

---

<sup>67</sup> Voir notamment : *R. c. Nur*, 2015 CSC 15, [2015] 1 R.C.S. 773, par. 94; *Anderson*, par. 37; *R. c. Auclair*, 2014 CSC 6, [2014] 1 R.C.S. 83, par. 2. *Ontario c. Criminal Lawyers' Association of Ontario*, 2013 CSC 43, [2013] 3 R.C.S. 3, par. 136; *Miazga*, par. 91.

<sup>68</sup> *Mackay c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 370, p. 396; *R. c. Hauser*, [1979] 1 R.C.S. 984, p. 992.

<sup>69</sup> *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. (1985), ch. N-5.

<sup>70</sup> Art. 230.1 et par. 245(2) de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. (1985), ch. N-5, en cause en l'espèce.

<sup>71</sup> Art. 149 du *Code canadien du travail*, L.R.C. (1985), ch. L-2.

<sup>72</sup> Par. 49(3) de *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, L.R.C. (1985), ch. R-10.

<sup>73</sup> *Anderson*, par. 55; *Demande fondée sur l'art. 83.28*, par. 95.

<sup>74</sup> *Smythe c. La Reine*, [1971] R.C.S. 680, p. 686; Commission de réforme du droit du Canada, *Poursuites pénales: les pouvoirs du procureur général et des procureurs de la Couronne*, Document de travail 62, Ottawa, 1990, p. 11-12.

76. Le choix du législateur de confier à des ministres autres que le procureur général des pouvoirs en matière de poursuite peut se justifier de leur connaissance particulière du contexte spécifique des lois sous leur responsabilité. Ceci peut leur conférer un avantage dans l'évaluation du critère de l'intérêt public dans la décision de poursuivre, notamment dans le domaine particulier des poursuites militaires.

77. Cette Cour reconnaît par ailleurs que dans l'exercice du pouvoir de poursuite qui lui est conféré par la *Loi sur la défense nationale*, « le ministre de la Défense nationale joue le rôle du procureur général »<sup>75</sup>. Le juge Cournoyer considère cette jurisprudence désuète au motif qu'elle aurait été rendue inapplicable par les modifications apportées au régime des poursuites militaire et par l'arrêt *Généreux*<sup>76</sup>. Deux considérations mettent en échec cette assertion. Premièrement, la structure de poursuite n'influe aucunement sur l'application du principe de l'indépendance du poursuivant qui s'impose au ministère public. Secondement, l'arrêt *Généreux* traite du processus de constitution de la Cour martiale générale et, contrairement à ce qu'affirme le juge Cournoyer, les principes qui y sont énoncés par cette Cour ne se sont pas directement transposables au pouvoir de poursuite pour les raisons énumérées dans la rubrique précédente.

#### **PARTIES IV ET V – LES DÉPENS ET L'ORDONNANCE**

78. Aucun argument n'est formulé quant aux dépens.

79. Que jugement soit rendu en conformité avec les principes proposés dans ce mémoire.

Le tout respectueusement soumis, à Ottawa, Ontario, le 14 avril 2016.

---

Ginette Gobeil  
Procureure du procureur général du Canada

---

François Lacasse  
Procureur du procureur général du Canada

---

<sup>75</sup> *Mackay c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 370, p. 394.

<sup>76</sup> Jugement frappé d'appel, par. 171-174.



**PARTIE VI – LA TABLE DES SOURCES**

<b><u>Jurisprudence</u></b>	<b>Paragraphes</b>
<i>Boucher c. The Queen</i> , [1955] R.C.S. 16	43
<i>Brochu c. Ainslie</i> , 2002 CanLII 13034 (C.S.Q.)	35
<i>Canada (Procureur général) c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada</i> , 2015 CSC 7, [2015] 1 R.C.S. 401	12, 13, 14, 17
<i>Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350	67
<i>Demande fondée sur l’art. 83.28 du Code criminel (Re)</i> , 2004 CSC 42, [2004] 2 R.C.S. 248	21, 45, 68, 71, 72, 75
<i>Gouriet c. Union of Post Office Workers</i> , [1978] A.C. 435 (HL)	34
<i>Hinse c. Canada (Procureur général)</i> , 2015 CSC 35, [2015] 2 R.C.S. 621	2, 10, 15
<i>Krieger c. Law Society of Alberta</i> , 2002 CSC 65, [2002] 3 R.C.S. 372	2, 15, 27, 32, 35, 42, 43
<i>La Reine c. Beauregard</i> , [1986] 2 R.C.S. 56	67
<i>Mackay c. La Reine</i> , [1980] 2 R.C.S. 370	74, 77
<i>Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances); Rice c. Nouveau-Brunswick</i> , 2002 CSC 13, [2002] 1 R.C.S. 405	67, 68
<i>Miazga c. Kvello (Succession)</i> , 2009 CSC 51, [2009] 3 R.C.S. 339	2, 15, 28, 32, 36, 37, 73
<i>Németh c. Canada (Justice)</i> , 2010 SCC 56, [2010] 3 R.C.S. 281	56
<i>Ontario c. Criminal Lawyers’ Association of Ontario</i> , 2013 CSC 43, [2013] 3 R.C.S. 3	67, 73
<i>P.G. (Québec) c. Lechasseur</i> , [1981] 2 R.C.S. 253	33
<i>R (On the application of Corner House Research v. Director of the Serious Fraud Office)</i> , 2008 UKHL 60	24, 25, 69

<i>R. c. Anderson</i> , 2014 CSC 41, [2014] 2 R.C.S. 167	2, 10, 13, 15, 26, 27, 28, 35, 41, 42, 73, 75
<i>R. c. Appulonappa</i> , 2015 CSC 59, [2015] 3 R.C.S. 754	26
<i>R. c. Auclair</i> , 2014 CSC 6, [2014] 1 R.C.S. 83	73
<i>R. c. Beare</i> ; <i>R. c. Higgins</i> , [1988] 2 R.C.S. 387	28
<i>R. c. Cook</i> , [1997] 1 R.C.S. 1113	28
<i>R. c. Gladue</i> , [1999] 1 S.C.R. 688	56
<i>R. c. Hauser</i> , [1979] 1 R.C.S. 984	74
<i>R. c. Kokopenace</i> , 2015 CSC 28, [2015] 2 R.C.S. 398	67
<i>R. c. Lippé</i> , [1991] 2 R.C.S. 114	67, 68
<i>R. c. Morgentaler</i> , [1993] 3 R.C.S. 463	56
<i>R. c. Napa Valley Private Winery</i> (2003), 63 O.R. (3d) 636 (C.A. Ont.)	72
<i>R. c. Nixon</i> , 2011 CSC 34, [2011] 2 R.C.S. 566	2, 15
<i>R. c. Nur</i> , 2015 CSC 15, [2015] 1 R.C.S. 773	73
<i>R. c. Regan</i> , 2002 CSC 12, [2002] 1 R.C.S. 297	21, 43, 45, 46, 72
<i>R. c. T. (V.)</i> , [1992] 1 R.C.S. 749	28
<i>R. c. Trang</i> , 2002 ABQB 286	72
<i>Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (Î.-P.-É.)</i> , [1997] 3 R.C.S. 3	67
<i>Smythe c. La Reine</i> , [1971] R.C.S. 680	75

<i>Sriskandarajah c. États-Unis d'Amérique</i> , 2012 CSC 70, [2012] 3 R.C.S. 609	28
<i>Therrien (Re)</i> , 2001 CSC 35, [2001] 2 R.C.S. 3	68
<i>Valente c. La Reine</i> , [1985] 2 R.C.S. 673	67

<b><u>Autres</u></b>	
Commission de réforme du droit du Canada, <i>Les poursuites privées</i> , Document de travail 52, Ottawa, 1986	32, 34
Commission de réforme du droit du Canada, <i>Poursuites pénales : les pouvoirs du procureur général et des procureurs de la Couronne</i> , Document de travail 62, Ottawa, 1990	18, 24, 75
<i>Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles</i> , 39 <sup>e</sup> législature, 2006, fascicule 3, 29 juin 2006, p. 3:126-3 :154.	57
<i>Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles</i> , 39 <sup>e</sup> législature, 2006, fascicule 12, 19 octobre 2006, p. 12:49-12 :68.	59
<i>Guide du Service des poursuites pénales du Canada</i> , chap. 2-3 « La décision d'intenter des poursuites » : <a href="http://www.ppsc-sppc.gc.ca/fra/pub/sfpg-fpsd/index.html">http://www.ppsc-sppc.gc.ca/fra/pub/sfpg-fpsd/index.html</a> .	22
<i>Témoignages du Comité législatif chargé du projet de loi C-2</i> , 39 <sup>e</sup> législature, 2006, no. 18, 1 <sup>er</sup> juin 2006, p. 15-21.	58
United Nations Office on Drugs and Crime, <i>The Status and Role of Prosecutors – A United Nations Office on Drugs and Crime and International Association of Prosecutors Guide</i> , United Nations, New York, 2014, p. 9	16
<a href="http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/VIO-1-M.pdf">http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/VIO-1-M.pdf</a> ; <a href="http://www.justice.gov.nl.ca/just/prosect/guidebook/015.pdf">www.justice.gov.nl.ca/just/prosect/guidebook/015.pdf</a> ; <a href="https://justice.alberta.ca/programs_services/criminal_pros/crown_prosecutor/Pages/domestic_violence_guideline.aspx">https://justice.alberta.ca/programs_services/criminal_pros/crown_prosecutor/Pages/domestic_violence_guideline.aspx</a> ; <a href="http://novascotia.ca/pps/publications/ca_manual/ProsecutionPolicies/SpousalPartnerMay04.pdf">http://novascotia.ca/pps/publications/ca_manual/ProsecutionPolicies/SpousalPartnerMay04.pdf</a> ; <a href="http://www.justice.gov.sk.ca/pp-Domestic-Violence">http://www.justice.gov.sk.ca/pp-Domestic-Violence</a> <a href="http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/DRO-1.pdf">http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/DRO-1.pdf</a> <a href="http://novascotia.ca/pps/publications/ca_manual/ProsecutionPolicies/HomeInvasions.pdf">http://novascotia.ca/pps/publications/ca_manual/ProsecutionPolicies/HomeInvasions.pdf</a>	23

<a href="http://www.gov.mb.ca/justice/prosecutions/pubs/hate_crimes.pdf">http://www.gov.mb.ca/justice/prosecutions/pubs/hate_crimes.pdf</a> <a href="http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/SPO-1-M.pdf">http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/SPO-1-M.pdf</a>	
--	--

## PARTIE VII – LA LÉGISLATION

*Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982 (R-U),  
constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11*

<p><b>Garanties juridiques</b></p> <p><i>Vie, liberté et sécurité</i></p> <p>7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.</p> <p><i>Affaires criminelles et pénales</i></p> <p>11. Tout inculpé a le droit :</p> <p>(a) d'être informé sans délai anormal de l'infraction précise qu'on lui reproche;</p> <p>(b) d'être jugé dans un délai raisonnable;</p> <p>(c) de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui pour l'infraction qu'on lui reproche;</p> <p>(d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable;</p>	<p><b>Legal Rights</b></p> <p><i>Life, liberty and security of person</i></p> <p>7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.</p> <p><i>Proceedings in criminal and penal matters</i></p> <p>11. Any person charged with an offence has the right</p> <p>(a) to be informed without unreasonable delay of the specific offence;</p> <p>(b) to be tried within a reasonable time;</p> <p>(c) not to be compelled to be a witness in proceedings against that person in respect of the offence;</p> <p>(d) to be presumed innocent until proven guilty according to law in a fair and public hearing by an independent and impartial tribunal;</p>
--	---

### *Code canadien du travail, L.R.C. (1985), ch. L-2, article 149*

<p><b>Consentement du ministre</b></p> <p><b>149 (1)</b> Les poursuites des infractions à la présente partie sont subordonnées au consentement du ministre ou de toute personne que désigne celui-ci.</p> <p><b>Dirigeants, fonctionnaires, etc.</b></p> <p><b>(2)</b> En cas de perpétration d'une infraction à la présente partie par une personne morale, ceux de ses dirigeants, administrateurs, cadres ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés</p>	<p><b>Minister's consent required</b></p> <p><b>149 (1)</b> No proceeding in respect of an offence under this Part may be instituted except with the consent of the Minister or a person designated by the Minister.</p> <p><b>Officers and senior officials, etc.</b></p> <p><b>(2)</b> If a corporation or a department in, or other portion of, the federal public administration to which this Part applies commits an offence under this Part, any of the following persons who</p>
--	--

comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable. Il en va de même des cadres supérieurs ou fonctionnaires exerçant des fonctions de gestion ou de surveillance pour les infractions perpétrées par les ministères ou secteurs de l'administration publique fédérale auxquels s'applique la présente partie.

#### **Preuve des instructions**

**(3)** Dans les poursuites pour infraction à la présente partie, une copie du texte des instructions censées données et signées en application de la présente partie par la personne habilitée à les donner fait foi de la teneur de celles-ci sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou l'autorité du signataire.

#### **Prescription**

**(4)** Les poursuites visant une infraction à la présente partie se prescrivent par deux ans à compter de la date du fait en cause.

L.R. (1985), ch. L-2, art. 149;  
L.R. (1985), ch. 9 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 4;  
2000, ch. 20, art. 15;  
2003, ch. 22, art. 111(A);  
2014, ch. 13, art. 95.

directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation or department in, or portion of, the federal public administration has been prosecuted or convicted:

- **(a)** any officer, director, agent or mandatary of the corporation;
- **(b)** any senior official in the department in, or portion of, the federal public administration; or
- **(c)** any other person exercising managerial or supervisory functions in the corporation or department in, or portion of, the federal public administration.

#### **Evidence of direction**

**(3)** On any prosecution for an offence under this Part, a copy of a direction purporting to have been made under this Part and purporting to have been signed by the person authorized under this Part to make the direction is evidence of the direction without proof of the signature or authority of the person by whom it purports to be signed.

#### **Limitation period**

**(4)** Proceedings in respect of an offence under this Part may be instituted at any time within but not later than two years after the day on which the subject-matter of the proceedings arose.

R.S., 1985, c. L-2, s. 149;  
R.S., 1985, c. 9 (1st Suppl.), s. 4;  
2000, c. 20, s. 15;  
2003, c. 22, s. 111(E);  
2014, c. 13, s. 95.

<p><b>Définitions</b></p> <p><b>2</b> Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.</p> <p><b>poursuivant</b> Le procureur général ou, lorsque celui-ci n'intervient pas, la personne qui intente des poursuites en vertu de la présente loi. Est visé par la présente définition tout avocat agissant pour le compte de l'un ou de l'autre. (<i>prosecutor</i>)</p> <p><b>Investigation</b></p> <p><b>83.28 (1)</b> Au présent article et à l'article 83.29, <b>juge</b> s'entend d'un juge de la cour provinciale ou d'un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle.</p> <p><b>Demande de collecte de renseignements</b></p> <p><b>(2)</b> Sous réserve du paragraphe (3), l'agent de la paix peut, pour la conduite d'une enquête relative à une infraction de terrorisme, demander à un juge, en l'absence de toute autre partie, de rendre une ordonnance autorisant la recherche de renseignements.</p> <p><b>Consentement du procureur général</b></p> <p><b>(3)</b> L'agent de la paix ne peut présenter la demande que s'il a obtenu le consentement préalable du procureur général.</p> <p><b>Ordonnance</b></p> <p><b>(4)</b> Le juge saisi de la demande peut rendre l'ordonnance s'il est convaincu que le consentement du procureur général a été obtenu en conformité avec le paragraphe (3) et :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>○ <b>a)</b> ou bien qu'il existe des motifs raisonnables de croire, à la fois :<ul style="list-style-type: none"><li>▪ <b>(i)</b> qu'une infraction de terrorisme a été commise,</li></ul></li></ul>	<p><b>Definitions</b></p> <p><b>2</b> In this Act,</p> <p><b>prosecutor</b> means the Attorney General or, where the Attorney General does not intervene, means the person who institutes proceedings to which this Act applies, and includes counsel acting on behalf of either of them; (<i>poursuivant</i>)</p> <p><b>Investigative Hearing</b></p> <p><b>83.28 (1)</b> In this section and section 83.29, <b>judge</b> means a provincial court judge or a judge of a superior court of criminal jurisdiction.</p> <p><b>Order for gathering information</b></p> <p><b>(2)</b> Subject to subsection (3), a peace officer may, for the purposes of an investigation of a terrorism offence, apply <i>ex parte</i> to a judge for an order for the gathering of information.</p> <p><b>Attorney General's consent</b></p> <p><b>(3)</b> A peace officer may make an application under subsection (2) only if the Attorney General's prior consent was obtained.</p> <p><b>Making of order</b></p> <p><b>(4)</b> The judge to whom the application is made may make an order for the gathering of information if they are satisfied that the Attorney General's consent was obtained as required by subsection (3), and</p> <ul style="list-style-type: none"><li>○ <b>(a)</b> that there are reasonable grounds to believe that<ul style="list-style-type: none"><li>▪ <b>(i)</b> a terrorism offence has been committed,</li><li>▪ <b>(ii)</b> information concerning the offence, or information that may reveal the whereabouts of a person suspected by the peace officer of having committed the</li></ul></li></ul>
--	--

<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ (ii) que des renseignements relatifs à l'infraction ou susceptibles de révéler le lieu où se trouve l'individu soupçonné par l'agent de la paix de l'avoir commise sont susceptibles d'être obtenus grâce à l'ordonnance,</li> <li>▪ (iii) que des efforts raisonnables ont été déployés pour obtenir par d'autres moyens les renseignements visés au sous-alinéa (ii);</li> </ul> <p>○ <b>b)</b> ou bien que les éléments suivants sont réunis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ (i) il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction de terrorisme sera commise,</li> <li>▪ (ii) il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a des renseignements directs et pertinents relatifs à l'infraction visée au sous-alinéa (i) ou de nature à révéler le lieu où se trouve l'individu soupçonné par l'agent de la paix de pouvoir la commettre,</li> <li>▪ (iii) des efforts raisonnables ont été déployés pour obtenir par d'autres moyens les renseignements visés au sous-alinéa (ii).</li> </ul> <p><b>Teneur de l'ordonnance</b></p> <p>(5) L'ordonnance enjoint à la personne désignée dans celle-ci de se présenter au lieu fixé par le juge saisi de la demande ou par celui désigné en vertu de l'alinéa b) afin d'y être interrogée, sous serment ou non, et de demeurer présente jusqu'à ce qu'elle soit libérée par le juge président l'interrogatoire; l'ordonnance peut en outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>a)</b> enjoindre à cette personne d'apporter avec elle toute chose qu'elle a en sa possession ou à sa disposition et de la remettre au juge président l'interrogatoire;</li> <li>○ <b>b)</b> désigner un autre juge pour présider l'interrogatoire;</li> </ul>	<p>offence, is likely to be obtained as a result of the order, and</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ (iii) reasonable attempts have been made to obtain the information referred to in subparagraph (ii) by other means; or</li> </ul> <p>○ <b>(b)</b> that</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ (i) there are reasonable grounds to believe that a terrorism offence will be committed,</li> <li>▪ (ii) there are reasonable grounds to believe that a person has direct and material information that relates to the offence referred to in subparagraph (i), or that may reveal the whereabouts of an individual who the peace officer suspects may commit the offence referred to in that subparagraph, and</li> <li>▪ (iii) reasonable attempts have been made to obtain the information referred to in subparagraph (ii) by other means.</li> </ul> <p><b>Contents of order</b></p> <p>(5) An order made under subsection (4) shall order the examination, on oath or not, of the person named in the order and require the person to attend at the place fixed by the judge, or by the judge designated under paragraph (b), as the case may be, for the examination and to remain in attendance until excused by the presiding judge, and may</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>(a)</b> order the person to bring to the examination any thing in their possession or control, and produce it to the presiding judge;</li> <li>○ <b>(b)</b> designate another judge as the judge before whom the examination is to take place; and</li> <li>○ <b>(c)</b> include any other terms or conditions that the judge considers desirable, including terms or conditions for the protection of the interests of the person named in the order and of third parties or for the protection of any ongoing investigation.</li> </ul>
--	--



- **c)** fixer les modalités que le juge estime indiquées, notamment pour la protection des droits de la personne que l'ordonnance vise ou de ceux des tiers, ou celle de toute investigation en cours.

### **Exécution**

**(6)** L'ordonnance peut être exécutée en tout lieu au Canada.

### **Modifications**

**(7)** Le juge qui a rendu l'ordonnance ou un autre juge du même tribunal peut modifier les conditions de celle-ci.

### **Obligation d'obtempérer**

**(8)** La personne visée par l'ordonnance répond aux questions qui lui sont posées par le procureur général ou son représentant, et remet au juge président l'interrogatoire les choses exigées par l'ordonnance, mais peut refuser d'obtempérer dans la mesure où le fait de répondre aux questions ou de remettre une chose irait à l'encontre du droit applicable en matière de privilèges ou de communication de renseignements protégés.

### **Effet non suspensif**

**(9)** Le juge président l'interrogatoire statue sur toute objection ou question concernant le refus de répondre à une question ou de lui remettre une chose.

### **Nul n'est dispensé de se conformer à l'ordonnance**

**(10)** Nul n'est dispensé de répondre aux questions ou de produire une chose aux termes du paragraphe (8) pour la raison que la réponse ou la chose remise peut tendre à l'incriminer ou à l'exposer à quelque procédure ou pénalité, mais :

- **a)** la réponse donnée ou la chose remise aux termes du paragraphe (8) ne peut être utilisée ou admise contre lui dans le cadre de

### **Execution of order**

**(6)** The order may be executed anywhere in Canada.

### **Variation of order**

**(7)** The judge who made the order, or another judge of the same court, may vary its terms and conditions.

### **Obligation to answer questions and produce things**

**(8)** A person named in an order made under subsection (4) shall answer questions put to them by the Attorney General or the Attorney General's agent, and shall produce to the presiding judge things that the person was ordered to bring, but may refuse if answering a question or producing a thing would disclose information that is protected by any law relating to privilege or to disclosure of information.

### **Judge to rule**

**(9)** The presiding judge shall rule on any objection or other issue relating to a refusal to answer a question or to produce a thing.

### **No person excused from complying with subsection (8)**

**(10)** No person shall be excused from answering a question or producing a thing under subsection (8) on the ground that the answer or thing may tend to incriminate them or subject them to any proceeding or penalty, but

- **(a)** no answer given or thing produced under subsection (8) shall be used or received against the person in any criminal proceedings against them, other than a prosecution under section 132 or 136; and
- **(b)** no evidence derived from the evidence obtained from the person shall be used or received against the person in any criminal

poursuites criminelles autres que celles prévues aux articles 132 ou 136;

- **b)** aucun élément de preuve découlant de la preuve obtenue de la personne ne peut être utilisé ou admis contre elle dans le cadre de poursuites criminelles autres que celles prévues aux articles 132 ou 136.

### **Droit à un avocat**

**(11)** Toute personne a le droit de retenir les services d'un avocat et de lui donner des instructions en tout état de cause.

### **Garde des choses remises**

**(12)** Si le juge président l'interrogatoire est convaincu qu'une chose remise pendant celui-ci est susceptible d'être utile à l'enquête relative à une infraction de terrorisme, il peut ordonner que cette chose soit confiée à la garde de l'agent de la paix ou à une personne qui agit pour son compte.

2001, ch. 41, art. 4;  
2013, ch. 9, art. 10.

### **Demande d'autorisation**

**185 (1)** Pour l'obtention d'une autorisation visée à l'article 186, une demande est présentée *ex parte* et par écrit à un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle, ou à un juge au sens de l'article 552, et est signée par le procureur général de la province ou par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou par un mandataire spécialement désigné par écrit pour l'application du présent article par :

- **a)** le ministre lui-même ou le sous-ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile lui-même, si l'infraction faisant l'objet de l'enquête est une infraction pour laquelle des poursuites peuvent, le cas échéant, être engagées sur l'instance du gouvernement du Canada et conduites par le procureur général du Canada ou en son nom;

proceedings against them, other than a prosecution under section 132 or 136.

### **Right to counsel**

**(11)** A person has the right to retain and instruct counsel at any stage of the proceedings.

### **Order for custody of thing**

**(12)** The presiding judge, if satisfied that any thing produced during the course of the examination will likely be relevant to the investigation of any terrorism offence, may order that the thing be given into the custody of the peace officer or someone acting on the peace officer's behalf.

2001, c. 41, s. 4;  
2013, c. 9, s. 10.

### **Application for authorization**

**185 (1)** An application for an authorization to be given under section 186 shall be made *ex parte* and in writing to a judge of a superior court of criminal jurisdiction or a judge as defined in section 552 and shall be signed by the Attorney General of the province in which the application is made or the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness or an agent specially designated in writing for the purposes of this section by

- **(a)** the Minister personally or the Deputy Minister of Public Safety and Emergency Preparedness personally, if the offence under investigation is one in respect of which proceedings, if any, may be instituted at the instance of the Government of Canada and conducted by or on behalf of the Attorney General of Canada, or
- **(b)** the Attorney General of a province personally or the Deputy Attorney General of a province personally, in any other case,

- **b)** le procureur général d'une province lui-même ou le sous-procureur général d'une province lui-même, dans les autres cas;

il doit y être joint un affidavit d'un agent de la paix ou d'un fonctionnaire public pouvant être fait sur la foi de renseignements tenus pour véridiques et indiquant ce qui suit :

- **c)** les faits sur lesquels le déclarant se fonde pour justifier qu'à son avis il y a lieu d'accorder une autorisation, ainsi que les détails relatifs à l'infraction;
- **d)** le genre de communication privée que l'on se propose d'intercepter;
- **e)** les noms, adresses et professions, s'ils sont connus, de toutes les personnes dont les communications privées devraient être interceptées du fait qu'on a des motifs raisonnables de croire que cette interception pourra être utile à l'enquête relative à l'infraction et une description générale de la nature et de la situation du lieu, s'il est connu, où l'on se propose d'intercepter des communications privées et une description générale de la façon dont on se propose de procéder à cette interception;
- **f)** le nombre de cas, s'il y a lieu, où une demande a été faite en vertu du présent article au sujet de l'infraction ou de la personne nommée dans l'affidavit conformément à l'alinéa e) et où la demande a été retirée ou aucune autorisation n'a été accordée, la date de chacune de ces demandes et le nom du juge auquel chacune a été présentée;
- **g)** la période pour laquelle l'autorisation est demandée;
- **h)** si d'autres méthodes d'enquête ont ou non été essayées, si elles ont ou non échoué, ou pourquoi elles paraissent avoir peu de chance de succès, ou si, étant donné l'urgence de l'affaire, il ne serait pas pratique de mener l'enquête relative à l'infraction en n'utilisant que les autres méthodes d'enquête.

and shall be accompanied by an affidavit, which may be sworn on the information and belief of a peace officer or public officer deposing to the following matters:

- **(c)** the facts relied on to justify the belief that an authorization should be given together with particulars of the offence,
- **(d)** the type of private communication proposed to be intercepted,
- **(e)** the names, addresses and occupations, if known, of all persons, the interception of whose private communications there are reasonable grounds to believe may assist the investigation of the offence, a general description of the nature and location of the place, if known, at which private communications are proposed to be intercepted and a general description of the manner of interception proposed to be used,
- **(f)** the number of instances, if any, on which an application has been made under this section in relation to the offence and a person named in the affidavit pursuant to paragraph (e) and on which the application was withdrawn or no authorization was given, the date on which each application was made and the name of the judge to whom each application was made,
- **(g)** the period for which the authorization is requested, and
- **(h)** whether other investigative procedures have been tried and have failed or why it appears they are unlikely to succeed or that the urgency of the matter is such that it would be impractical to carry out the investigation of the offence using only other investigative procedures.

**Exception for criminal organizations and terrorist groups**

<p><b>Exception dans le cas d'une organisation criminelle ou d'une infraction de terrorisme</b></p> <p><b>(1.1)</b> L'alinéa (1)h) ne s'applique pas dans les cas où l'autorisation demandée vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>a)</b> une infraction prévue aux articles 467.11, 467.111, 467.12 ou 467.13;</li> <li>○ <b>b)</b> une infraction commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle;</li> <li>○ <b>c)</b> une infraction de terrorisme.</li> </ul> <p><b>Prolongation de la période</b></p> <p><b>(2)</b> La demande d'autorisation peut être accompagnée d'une autre demande, signée personnellement par le procureur général de la province où une demande d'autorisation a été présentée ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, dans le cas où la demande a été présentée par lui ou en son nom, visant à faire remplacer la période prévue au paragraphe 196(1) par une période maximale de trois ans, tel qu'indiqué dans la demande.</p> <p><b>Cas où la prolongation est accordée</b></p> <p><b>(3)</b> Le juge auquel sont présentées la demande d'autorisation et la demande visée au paragraphe (2) considère premièrement celle qui est visée au paragraphe (2) et, s'il est convaincu, sur la base de l'affidavit joint à la demande d'autorisation et de tout autre affidavit qui appuie la demande visée au paragraphe (2), que les intérêts de la justice justifient qu'il accepte cette demande, il fixe une autre période d'une durée maximale de trois ans, en remplacement de celle qui est prévue au paragraphe 196(1).</p> <p><b>Cas où la prolongation n'est pas accordée</b></p> <p><b>(4)</b> Lorsque le juge auquel la demande d'autorisation et la demande visée au paragraphe (2) sont présentées refuse de modifier la période prévue au paragraphe 196(1) ou fixe une autre période en remplacement de celle-ci plus courte que celle indiquée dans la demande mentionnée au</p>	<p><b>(1.1)</b> Notwithstanding paragraph (1)(h), that paragraph does not apply where the application for an authorization is in relation to</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>(a)</b> an offence under section 467.11, 467.111, 467.12 or 467.13;</li> <li>○ <b>(b)</b> an offence committed for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization; or</li> <li>○ <b>(c)</b> a terrorism offence.</li> </ul> <p><b>Extension of period for notification</b></p> <p><b>(2)</b> An application for an authorization may be accompanied by an application, personally signed by the Attorney General of the province in which the application for the authorization is made or the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness if the application for the authorization is made by him or on his behalf, to substitute for the period mentioned in subsection 196(1) such longer period not exceeding three years as is set out in the application.</p> <p><b>Where extension to be granted</b></p> <p><b>(3)</b> Where an application for an authorization is accompanied by an application referred to in subsection (2), the judge to whom the applications are made shall first consider the application referred to in subsection (2) and where, on the basis of the affidavit in support of the application for the authorization and any other affidavit evidence submitted in support of the application referred to in subsection (2), the judge is of the opinion that the interests of justice warrant the granting of the application, he shall fix a period, not exceeding three years, in substitution for the period mentioned in subsection 196(1).</p> <p><b>Where extension not granted</b></p> <p><b>(4)</b> Where the judge to whom an application for an authorization and an application referred to in subsection (2) are made refuses to fix a period in substitution for the period mentioned in subsection 196(1) or where the judge fixes a period in substitution therefor that is less than the period set</p>
--	---

paragraphe (2), la personne qui comparaît devant lui sur la demande d'autorisation peut alors la retirer; le juge ne doit pas considérer la demande d'autorisation ni accorder l'autorisation et doit remettre à la personne qui comparaît devant lui sur la demande d'autorisation les deux demandes et toutes les pièces et documents qui s'y rattachent.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 185;  
1993, ch. 40, art. 5;  
1997, ch. 18, art. 8, ch. 23, art. 4;  
2001, ch. 32, art. 5, ch. 41, art. 6 et 133;  
2005, ch. 10, art. 22 et 34;  
2014, ch. 17, art. 3.

#### **Mandat spécial**

**462.32 (1)** Sous réserve du paragraphe (3), le juge qui est convaincu, à la lumière des renseignements qui, à la demande du procureur général, lui sont présentés sous serment selon la formule 1, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des biens pourraient faire l'objet d'une ordonnance de confiscation en vertu des paragraphes 462.37(1) ou (2.01) ou 462.38(2) parce qu'ils sont liés à une infraction désignée qui aurait été commise dans la province où il est compétent et qu'ils se trouvent dans un bâtiment, contenant ou lieu situé dans cette province ou dans une autre province peut décerner un mandat autorisant la personne qui y est nommée ou un agent de la paix à perquisitionner dans ce bâtiment, contenant ou lieu et à saisir les biens en question ainsi que tout autre bien dont cette personne ou l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'il pourrait faire l'objet d'une telle ordonnance.

#### **Procédure**

**(2)** La demande visée au paragraphe (1) peut être faite *ex parte*; elle est présentée par écrit et indique si d'autres demandes ont déjà été faites au

out in the application referred to in subsection (2), the person appearing before the judge on the application for the authorization may withdraw the application for the authorization and thereupon the judge shall not proceed to consider the application for the authorization or to give the authorization and shall return to the person appearing before him on the application for the authorization both applications and all other material pertaining thereto.

R.S., 1985, c. C-46, s. 185;  
1993, c. 40, s. 5;  
1997, c. 18, s. 8, c. 23, s. 4;  
2001, c. 32, s. 5, c. 41, ss. 6, 133;  
2005, c. 10, ss. 22, 34;  
2014, c. 17, s. 3

#### **Special search warrant**

**462.32 (1)** Subject to subsection (3), if a judge, on application of the Attorney General, is satisfied by information on oath in Form 1 that there are reasonable grounds to believe that there is in any building, receptacle or place, within the province in which the judge has jurisdiction or any other province, any property in respect of which an order of forfeiture may be made under subsection 462.37(1) or (2.01) or 462.38(2), in respect of a designated offence alleged to have been committed within the province in which the judge has jurisdiction, the judge may issue a warrant authorizing a person named in the warrant or a peace officer to search the building, receptacle or place for that property and to seize that property and any other property in respect of which that person or peace officer believes, on reasonable grounds, that an order of forfeiture may be made under that subsection.

#### **Procedure**

**(2)** An application for a warrant under subsection (1) may be made *ex parte*, shall be made in writing and shall include a statement as to whether any previous applications have been made under

<p>titre du paragraphe (1) en rapport avec les mêmes biens.</p> <p><b>Exécution au Canada</b></p> <p>(2.1) Sous réserve du paragraphe (2.2), le mandat décerné dans le cadre du paragraphe (1) peut être exécuté partout au Canada.</p> <p><b>Exécution dans une autre province</b></p> <p>(2.2) Dans le cas où le mandat visé au paragraphe (1) est décerné dans une province alors qu'il est raisonnable de croire que son exécution se fera dans une autre province et qu'il sera nécessaire de pénétrer dans une propriété située dans cette autre province, un juge de cette dernière peut, sur demande <i>ex parte</i>, confirmer le mandat. Une fois confirmé, le mandat est exécutoire dans l'autre province.</p> <p><b>Exécution dans une autre circonscription territoriale</b></p> <p>(3) Les paragraphes 487(2) à (4) et l'article 488 s'appliquent aux mandats décernés en vertu du présent article, compte tenu des adaptations de circonstance.</p> <p><b>Rapport d'exécution</b></p> <p>(4) La personne qui exécute un mandat décerné en vertu du présent article est tenue de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ a) détenir — ou faire détenir — les biens saisis en prenant les précautions normales pour garantir leur préservation jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard conformément à la loi;</li> <li>○ b) dans les meilleurs délais après l'exécution du mandat mais au plus tard le septième jour qui suit celle-ci, faire un rapport, selon la formule 5.3, comportant la désignation des biens saisis et indiquant le lieu où ils se trouvent et le faire déposer auprès du greffier du tribunal;</li> <li>○ c) faire remettre, sur demande, un exemplaire du rapport au saisi et à toute autre personne qui, de l'avis du juge, semble avoir un droit sur les biens saisis.</li> </ul>	<p>subsection (1) with respect to the property that is the subject of the application.</p> <p><b>Execution of warrant</b></p> <p>(2.1) Subject to subsection (2.2), a warrant issued pursuant to subsection (1) may be executed anywhere in Canada.</p> <p><b>Execution in another province</b></p> <p>(2.2) Where a warrant is issued under subsection (1) in one province but it may be reasonably expected that it is to be executed in another province and the execution of the warrant would require entry into or on the property of any person in the other province, a judge in the other province may, on <i>ex parte</i> application, confirm the warrant, and when the warrant is so confirmed it shall have full force and effect in that other province as though it had originally been issued in that province.</p> <p><b>Execution of warrant in other territorial jurisdictions</b></p> <p>(3) Subsections 487(2) to (4) and section 488 apply, with such modifications as the circumstances require, to a warrant issued under this section.</p> <p><b>Detention and record of property seized</b></p> <p>(4) Every person who executes a warrant issued by a judge under this section shall</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ (a) detain or cause to be detained the property seized, taking reasonable care to ensure that the property is preserved so that it may be dealt with in accordance with the law;</li> <li>○ (b) as soon as practicable after the execution of the warrant but within a period not exceeding seven days thereafter, prepare a report in Form 5.3, identifying the property seized and the location where the property is being detained, and cause the report to be filed with the clerk of the court; and</li> <li>○ (c) cause a copy of the report to be provided, on request, to the person from whom the</li> </ul>
---	---

### Restitution des produits

(4.1) Sous réserve de la présente loi et de toute autre loi fédérale, l'agent de la paix qui a saisi une chose en vertu d'un mandat délivré par un juge en vertu du présent article peut, avec le consentement du procureur général donné par écrit, restituer la chose saisie, et en exiger un reçu, à la personne qui a droit à la possession légitime de celle-ci :

- a) s'il est convaincu qu'il n'y a aucune contestation quant à la possession légitime de la chose saisie;
- b) s'il est convaincu que la détention de la chose saisie n'est pas nécessaire aux fins d'une confiscation;
- c) si la chose saisie est restituée avant le dépôt d'un rapport auprès du greffier du tribunal en vertu de l'alinéa (4)b).

### Avis

(5) Avant de décerner un mandat sous le régime du présent article, le juge peut exiger qu'en soient avisées les personnes qui, à son avis, semblent avoir un droit sur les biens visés; il peut aussi les entendre. Le présent paragraphe ne s'applique toutefois pas si le juge est d'avis que le fait de donner cet avis risquerait d'occasionner la disparition des biens visés, une diminution de leur valeur ou leur dissipation de telle façon qu'il serait impossible de les saisir ou d'en saisir une partie.

### Engagements du procureur général

(6) Avant de décerner un mandat sous le régime du présent article, le juge exige du procureur général qu'il prenne les engagements que le juge estime indiqués à l'égard du paiement des dommages et des frais que pourrait entraîner le mandat.

L.R. (1985), ch. 42 (4<sup>e</sup> suppl.), art. 2;  
1997, ch. 18, art. 29;  
2001, ch. 32, art. 14;  
2005, ch. 44, art. 3.

property was seized and to any other person who, in the opinion of the judge, appears to have a valid interest in the property.

### Return of proceeds

(4.1) Subject to this or any other Act of Parliament, a peace officer who has seized anything under a warrant issued by a judge under this section may, with the written consent of the Attorney General, on being issued a receipt for it, return the thing seized to the person lawfully entitled to its possession, if

- (a) the peace officer is satisfied that there is no dispute as to who is lawfully entitled to possession of the thing seized;
- (b) the peace officer is satisfied that the continued detention of the thing seized is not required for the purpose of forfeiture; and
- (c) the thing seized is returned before a report is filed with the clerk of the court under paragraph (4)(b).

### Notice

(5) Before issuing a warrant under this section in relation to any property, a judge may require notice to be given to and may hear any person who, in the opinion of the judge, appears to have a valid interest in the property unless the judge is of the opinion that giving such notice before the issuance of the warrant would result in the disappearance, dissipation or reduction in value of the property or otherwise affect the property so that all or a part thereof could not be seized pursuant to the warrant.

### Undertakings by Attorney General

(6) Before issuing a warrant under this section, a judge shall require the Attorney General to give such undertakings as the judge considers appropriate with respect to the payment of damages or costs, or both, in relation to the issuance and execution of the warrant.

R.S., 1985, c. 42 (4th Supp.), s. 2;

## Cas où un juge de paix peut recevoir une dénonciation

**504** Quiconque croit, pour des motifs raisonnables, qu'une personne a commis un acte criminel peut faire une dénonciation par écrit et sous serment devant un juge de paix, et celui-ci doit recevoir la dénonciation, s'il est allégué, selon le cas :

**a)** que la personne a commis, en quelque lieu que ce soit, un acte criminel qui peut être jugé dans la province où réside le juge de paix et que la personne :

- **(i)** ou bien se trouve ou est présumée se trouver,
- **(ii)** ou bien réside ou est présumée résider,

dans le ressort du juge de paix;

**b)** que la personne, en quelque lieu qu'elle puisse être, a commis un acte criminel dans le ressort du juge de paix;

**c)** que la personne a illégalement reçu, en quelque lieu que ce soit, des biens qui ont été illégalement obtenus dans le ressort du juge de paix;

**d)** que la personne a en sa possession, dans le ressort du juge de paix, des biens volés.

S.R., ch. C-34, art. 455;

S.R., ch. 2(2<sup>e</sup> suppl.), art. 5.

## Renvoi en cas de poursuites privées

**507.1 (1)** Le juge de paix qui reçoit une dénonciation faite en vertu de l'article 504, autre que celle visée au paragraphe 507(1), la renvoie devant un juge de la cour provinciale ou, au Québec, devant un juge de la Cour du Québec, ou devant un juge de paix désigné, afin qu'il soit décidé si l'accusé devra comparaître à cet égard.

1997, c. 18, s. 29;

2001, c. 32, s. 14;

2005, c. 44, s. 3.

## In what cases justice may receive information

**504** Any one who, on reasonable grounds, believes that a person has committed an indictable offence may lay an information in writing and under oath before a justice, and the justice shall receive the information, where it is alleged

**(a)** that the person has committed, anywhere, an indictable offence that may be tried in the province in which the justice resides, and that the person

- **(i)** is or is believed to be, or
- **(ii)** resides or is believed to reside,

within the territorial jurisdiction of the justice;

**(b)** that the person, wherever he may be, has committed an indictable offence within the territorial jurisdiction of the justice;

**(c)** that the person has, anywhere, unlawfully received property that was unlawfully obtained within the territorial jurisdiction of the justice; or

**(d)** that the person has in his possession stolen property within the territorial jurisdiction of the justice.

R.S., c. C-34, s. 455;

R.S., c. 2(2<sup>nd</sup> Supp.), s. 5.

## Referral when private prosecution

**507.1 (1)** A justice who receives an information laid under section 504, other than an information referred to in subsection 507(1), shall refer it to a provincial court judge or, in Quebec, a judge of the Court of Quebec, or to a designated justice, to consider whether to compel the appearance of the accused on the information.



### **Sommation ou mandat d'arrestation**

(2) Lorsqu'il estime qu'on a démontré qu'il est justifié de le faire, le juge ou le juge de paix désigné à qui une dénonciation est renvoyée en vertu du paragraphe (1) décerne une sommation ou un mandat d'arrestation pour obliger l'accusé à comparaître devant un juge de paix pour répondre à l'inculpation.

### **Conditions**

(3) Le juge ou le juge de paix désigné ne peut décerner une sommation ou un mandat d'arrestation que si les conditions suivantes sont remplies :

- **a)** il a entendu et examiné les allégations du dénonciateur et les dépositions des témoins;
- **b)** il est convaincu que le procureur général a reçu copie de la dénonciation;
- **c)** il est convaincu que le procureur général a été avisé, en temps utile, de la tenue de l'audience au titre de l'alinéa a);
- **d)** le procureur général a eu la possibilité d'assister à l'audience, de procéder à des contre-interrogatoires, d'appeler des témoins et de présenter tout élément de preuve pertinent.

### **Droit du procureur général**

(4) Le procureur général peut assister à l'audience sans être réputé intervenir dans la procédure.

### **Présomption**

(5) S'il ne décerne pas de sommation ou de mandat au titre du paragraphe (2), le juge ou le juge de paix désigné vise la dénonciation et y appose une mention à cet effet. À moins que le dénonciateur n'intente, dans les six mois suivant l'apposition du visa, un recours en vue de contraindre le juge ou le juge de paix désigné à décerner une sommation ou un mandat, la dénonciation est réputée ne pas avoir été faite.

### **Summons or warrant**

(2) A judge or designated justice to whom an information is referred under subsection (1) and who considers that a case for doing so is made out shall issue either a summons or warrant for the arrest of the accused to compel him or her to attend before a justice to answer to a charge of the offence charged in the information.

### **Conditions for issuance**

(3) The judge or designated justice may issue a summons or warrant only if he or she

- **(a)** has heard and considered the allegations of the informant and the evidence of witnesses;
- **(b)** is satisfied that the Attorney General has received a copy of the information;
- **(c)** is satisfied that the Attorney General has received reasonable notice of the hearing under paragraph (a); and
- **(d)** has given the Attorney General an opportunity to attend the hearing under paragraph (a) and to cross-examine and call witnesses and to present any relevant evidence at the hearing.

### **Appearance of Attorney General**

(4) The Attorney General may appear at the hearing held under paragraph (3)(a) without being deemed to intervene in the proceeding.

### **Information deemed not to have been laid**

(5) If the judge or designated justice does not issue a summons or warrant under subsection (2), he or she shall endorse the information with a statement to that effect. Unless the informant, not later than six months after the endorsement, commences proceedings to compel the judge or designated justice to issue a summons or warrant, the information is deemed never to have been laid.

### **Présomption**

(6) Si des procédures sont intentées au titre du paragraphe (5) et qu'un mandat ou une sommation n'est pas décerné, la dénonciation est réputée ne pas avoir été faite.

### **Nouvelle audience**

(7) S'il y a refus de décerner une sommation ou un mandat à la suite d'une audience tenue au titre de l'alinéa (3)a), il ne peut être tenu d'audience relativement à la même infraction ou une infraction incluse que si de nouveaux éléments de preuve appuient la dénonciation en cause.

### **Application des paragraphes 507(2) à (8)**

(8) Les paragraphes 507(2) à (8) s'appliquent aux procédures visées au présent article.

### **Non-application — dénonciations au titre des articles 810 et 810.1**

(9) Les paragraphes (1) à (8) ne s'appliquent pas à la dénonciation déposée au titre des articles 810 ou 810.1.

### **Juge de paix désigné**

(10) Au présent article, « juge de paix désigné » s'entend d'un juge de paix désigné par le juge en chef de la cour provinciale qui a compétence et, au Québec, d'un juge de paix désigné par le juge en chef de la Cour du Québec.

(11) Pour l'application du présent article, *procureur général* vise notamment le procureur général du Canada ou son substitut légitime lorsque la poursuite pourrait avoir été engagée à la demande du gouvernement du Canada et menée par ce dernier ou en son nom.

2002, ch. 13, art. 22;  
2008, ch. 18, art. 16.

### **Information deemed not to have been laid — proceedings commenced**

(6) If proceedings are commenced under subsection (5) and a summons or warrant is not issued as a result of those proceedings, the information is deemed never to have been laid.

### **New evidence required for new hearing**

(7) If a hearing in respect of an offence has been held under paragraph (3)(a) and the judge or designated justice has not issued a summons or a warrant, no other hearings may be held under that paragraph with respect to the offence or an included offence unless there is new evidence in support of the allegation in respect of which the hearing is sought to be held.

### **Subsections 507(2) to (8) to apply**

(8) Subsections 507(2) to (8) apply to proceedings under this section.

### **Non-application — informations laid under sections 810 and 810.1**

(9) Subsections (1) to (8) do not apply in respect of an information laid under section 810 or 810.1.

### **Definition of “designated justice”**

(10) In this section, *designated justice* means a justice designated for the purpose by the chief judge of the provincial court having jurisdiction in the matter or, in Quebec, a justice designated by the chief judge of the Court of Quebec.

(11) In this section, *Attorney General* includes the Attorney General of Canada and his or her lawful deputy in respect of proceedings that could have been commenced at the instance of the Government of Canada and conducted by or on behalf of that Government.

2002, c. 13, s. 22;  
2008, c. 18, s. 16.

### **Consentement dans le cas de poursuites privées**

**574 (3)** Dans le cas de poursuites menées par un poursuivant autre que le procureur général et dans lesquelles le procureur général n'intervient pas, aucun acte d'accusation ne peut être déposé en vertu de l'un des paragraphes (1) à (1.2) devant un tribunal sans une ordonnance écrite de ce tribunal ou d'un juge de ce tribunal.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 574;  
L.R. (1985), ch. 27 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 113;  
2002, ch. 13, art. 45.

### **Le procureur général peut ordonner un arrêt des procédures**

**579 (1)** Le procureur général ou le procureur mandaté par lui à cette fin peut, à tout moment après le début des procédures à l'égard d'un prévenu ou d'un défendeur et avant jugement, ordonner au greffier ou à tout autre fonctionnaire compétent du tribunal de mentionner au dossier que les procédures sont arrêtées sur son ordre et cette mention doit être faite séance tenante; dès lors, les procédures sont suspendues en conséquence et tout engagement y relatif est annulé.

### **Reprise des procédures**

**(2)** Les procédures arrêtées conformément au paragraphe (1) peuvent être reprises sans nouvelle dénonciation ou sans nouvel acte d'accusation, selon le cas, par le procureur général ou le procureur mandaté par lui à cette fin en donnant avis de la reprise au greffier du tribunal où les procédures ont été arrêtées; cependant lorsqu'un tel avis n'est pas donné dans l'année qui suit l'arrêt des procédures ou avant l'expiration du délai dans lequel les procédures auraient pu être engagées, si ce délai expire le premier, les procédures sont réputées n'avoir jamais été engagées.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 579;  
L.R. (1985), ch. 27 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 117.

### **Private prosecutor requires consent**

**574 (3)** In a prosecution conducted by a prosecutor other than the Attorney General and in which the Attorney General does not intervene, an indictment may not be preferred under any of subsections (1) to (1.2) before a court without the written order of a judge of that court.

R.S., 1985, c. C-46, s. 574;  
R.S., 1985, c. 27 (1st Supp.), s. 113;  
2002, c. 13, s. 45.

### **Attorney General may direct stay**

**579 (1)** The Attorney General or counsel instructed by him for that purpose may, at any time after any proceedings in relation to an accused or a defendant are commenced and before judgment, direct the clerk or other proper officer of the court to make an entry on the record that the proceedings are stayed by his direction, and such entry shall be made forthwith thereafter, whereupon the proceedings shall be stayed accordingly and any recognizance relating to the proceedings is vacated.

### **Recommencement of proceedings**

**(2)** Proceedings stayed in accordance with subsection (1) may be recommenced, without laying a new information or preferring a new indictment, as the case may be, by the Attorney General or counsel instructed by him for that purpose giving notice of the recommencement to the clerk of the court in which the stay of the proceedings was entered, but where no such notice is given within one year after the entry of the stay of proceedings, or before the expiration of the time within which the proceedings could have been commenced, whichever is the earlier, the proceedings shall be deemed never to have been commenced.

R.S., 1985, c. C-46, s. 579;  
R.S., 1985, c. 27 (1st Supp.), s. 117.

### **Non-arrêt des procédures par le procureur général**

**579.01** S'il intervient dans des procédures et ne les fait pas arrêter en vertu de l'article 579, le procureur général peut, sans pour autant assumer la conduite des procédures, appeler des témoins, les interroger et contre-interroger ou présenter des éléments de preuve et des observations.

2002, ch. 13, art. 47.

### **Intervention du procureur général du Canada**

**579.1 (1)** Le procureur général du Canada ou le procureur mandaté par lui à cette fin peut, si les circonstances suivantes sont réunies, intervenir dans toute procédure :

- **a)** concernant une contravention à une loi fédérale autre que la présente loi ou à ses règlements d'application, une tentative ou un complot en vue d'y contrevenir ou le fait de conseiller une telle contravention;
- **b)** qui n'a pas été engagée par un procureur général;
- **c)** où le jugement n'a pas été rendu;
- **d)** à l'égard de laquelle n'est pas intervenu le procureur général de la province où les procédures sont engagées.

### **Application de l'article 579**

**(2)** L'article 579 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux procédures dans lesquelles le procureur général du Canada intervient en vertu du présent article.

1994, ch. 44, art. 60.

### **Définitions**

**785** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

### **When Attorney General does not stay proceedings**

**579.01** If the Attorney General intervenes in proceedings and does not stay them under section 579, he or she may, without conducting the proceedings, call witnesses, examine and cross-examine witnesses, present evidence and make submissions.

2002, c. 13, s. 47.

### **Intervention by Attorney General of Canada**

**579.1 (1)** The Attorney General of Canada or counsel instructed by him or her for that purpose may intervene in proceedings in the following circumstances:

- **(a)** the proceedings are in respect of a contravention of, a conspiracy or attempt to contravene or counselling the contravention of an Act of Parliament or a regulation made under that Act, other than this Act or a regulation made under this Act;
- **(b)** the proceedings have not been instituted by an Attorney General;
- **(c)** judgment has not been rendered; and
- **(d)** the Attorney General of the province in which the proceedings are taken has not intervened.

### **Section 579 to apply**

**(2)** Section 579 applies, with such modifications as the circumstances require, to proceedings in which the Attorney General of Canada intervenes pursuant to this section.

1994, c. 44, s. 60.

### **Definitions**

**785** In this Part,

*prosecutor* means the Attorney General or, where the Attorney General does not intervene, the

<p><b>poursuivant</b> Le procureur général ou le dénonciateur lorsque le procureur général n'intervient pas, y compris un avocat ou un mandataire agissant pour le compte de l'un ou de l'autre. (<i>prosecutor</i>)</p>	<p>informant, and includes counsel or an agent acting on behalf of either of them; (<i>poursuivant</i>)</p>
--	---

***Crown Counsel Act, R.S.B.C. 1996, c. 87, article 5.***

<p><b>Directions from Attorney General on specific prosecutions</b></p> <p><b>5</b> If the Attorney General or Deputy Attorney General gives the ADAG a direction with respect to the approval or conduct of any specific prosecution or appeal, that direction must be</p> <p>(a) given in writing to the ADAG, and</p> <p>(b) published in the Gazette.</p>	
---	--

***Loi électorale du Canada, L.C. 2000, ch. 9, articles 511-512***

<p><b>Poursuites par le directeur des poursuites pénales</b></p> <p><b>511 (1)</b> S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi a été commise, le commissaire renvoie l'affaire au directeur des poursuites pénales qui décide s'il y a lieu d'engager des poursuites visant à la sanctionner.</p> <p><b>Dépôt d'une dénonciation</b></p> <p>(2) S'il y a lieu d'engager des poursuites, le directeur des poursuites pénales demande au commissaire de faire déposer une dénonciation par écrit et sous serment devant un juge de paix au sens de l'article 2 du <a href="#">Code criminel</a>.</p> <p><b>Perquisition et saisie</b></p> <p>(3) Pour l'application de l'article 487 du <a href="#">Code criminel</a>, toute personne chargée par le commissaire d'attributions relatives à l'application</p>	<p><b>Director of Public Prosecutions may prosecute</b></p> <p><b>511 (1)</b> If the Commissioner believes on reasonable grounds that an offence under this Act has been committed, the Commissioner may refer the matter to the Director of Public Prosecutions who shall decide whether to initiate a prosecution.</p> <p><b>Information</b></p> <p>(2) If the Director decides to initiate a prosecution, the Director shall request the Commissioner to cause an information in writing and under oath or solemn declaration to be laid before a justice, as defined in section 2 of the <a href="#">Criminal Code</a>.</p> <p><b>Search and seizure</b></p> <p>(3) For the purposes of section 487 of the <a href="#">Criminal Code</a>, any person charged by the Commissioner with duties relating to the</p>
--	--

<p>ou à l'exécution de la présente loi est réputée être un fonctionnaire public.</p> <p>2000, ch. 9, art. 511; 2003, ch. 19, art. 62; 2006, ch. 9, art. 130.</p> <p><b>Autorisation du directeur des poursuites pénales</b></p> <p><b>512 (1)</b> L'autorisation écrite du directeur des poursuites pénales doit être préalablement obtenue avant que soient engagées les poursuites pour infraction à la présente loi.</p> <p><b>Exception</b></p> <p>(2) L'autorisation n'est pas requise pour les infractions pour lesquelles un fonctionnaire électoral a pris des mesures dans le cadre du paragraphe 479(3).</p> <p><b>Preuve de l'autorisation</b></p> <p>(3) L'autorisation fait foi de son contenu, sous réserve de sa contestation par le directeur des poursuites pénales ou quiconque agit pour son compte ou celui de Sa Majesté.</p> <p>2000, ch. 9, art. 512; 2006, ch. 9, art. 131.</p>	<p>administration or enforcement of this Act is deemed to be a public officer.</p> <p>2000, c. 9, s. 511; 2003, c. 19, s. 62; 2006, c. 9, s. 130.</p> <p><b>Director's consent required</b></p> <p><b>512 (1)</b> No prosecution for an offence under this Act may be instituted by a person other than the Director of Public Prosecutions without the Director's prior written consent.</p> <p><b>Exception</b></p> <p>(2) Subsection (1) does not apply to an offence in relation to which an election officer has taken measures under subsection 479(3).</p> <p><b>Proof of consent</b></p> <p>(3) Every document purporting to be the Director's consent under subsection (1) is deemed to be that consent unless it is called into question by the Director or by someone acting for the Director or for Her Majesty.</p> <p>2000, c. 9, s. 512; 2006, c. 9, s. 131.</p>
---	---

***Loi d'interprétation, L.R.C. (1985), ch. I-21, par 34(2)***

<p><b>Application du <a href="#">Code criminel</a></b></p> <p><b>34 (2)</b> Sauf disposition contraire du texte créant l'infraction, les dispositions du <a href="#">Code criminel</a> relatives aux actes criminels s'appliquent aux actes criminels prévus par un texte et celles qui portent sur les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire s'appliquent à toutes les autres infractions créées par le texte.</p>	<p><b><a href="#">Criminal Code</a> to apply</b></p> <p><b>34 (2)</b> All the provisions of the <a href="#">Criminal Code</a> relating to indictable offences apply to indictable offences created by an enactment, and all the provisions of that Code relating to summary conviction offences apply to all other offences created by an enactment, except to the extent that the enactment otherwise provides.</p>
---	--

*Loi sur la défense nationale, L.R.C. (1985), ch. N-5, articles 230.1 et 245(2)*

**Appel par le ministre**

**230.1** Le ministre ou un avocat à qui il a donné des instructions à cette fin peut, sous réserve du paragraphe 232(3), exercer un droit d'appel devant la Cour d'appel de la cour martiale en ce qui concerne les décisions suivantes d'une cour martiale :

- a)** avec l'autorisation de la Cour d'appel ou de l'un de ses juges, la sévérité de la sentence, à moins que la sentence n'en soit une que détermine la loi;
- a.1)** la décision de ne pas rendre l'ordonnance visée au paragraphe 745.51(1) du [Code criminel](#);
- b)** la légalité de tout verdict de non-culpabilité;
- c)** la légalité de la sentence, dans son ensemble ou tel aspect particulier;
- d)** la légalité d'une décision d'une cour martiale qui met fin aux délibérations ou qui refuse ou fait défaut d'exercer sa juridiction à l'égard d'une accusation;
- e)** relativement à l'accusé, la légalité d'un verdict d'inaptitude à subir son procès ou de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux;
- f)** la légalité d'une décision rendue aux termes de l'article 201, 202 ou 202.16;
- f.1)** la légalité d'une ordonnance de suspension d'instance rendue en vertu du paragraphe 202.121(7);
- g)** la légalité de la décision prévue à l'un des paragraphes 196.14(1) à (3);
- h)** la légalité de la décision rendue en application du paragraphe 227.01(2).

1991, ch. 43, art. 21;  
2000, ch. 10, art. 3;  
2005, ch. 22, art. 59;  
2007, ch. 5, art. 6, ch. 22, art. 46;

**Appeal by Minister**

**230.1** The Minister, or counsel instructed by the Minister for that purpose, has, subject to subsection 232(3), the right to appeal to the Court Martial Appeal Court from a court martial in respect of any of the following matters:

- (a)** with leave of the Court or a judge thereof, the severity of the sentence, unless the sentence is one fixed by law;
- (a.1)** the decision not to make an order under subsection 745.51(1) of the [Criminal Code](#);
- (b)** the legality of any finding of not guilty;
- (c)** the legality of the whole or any part of the sentence;
- (d)** the legality of a decision of a court martial that terminates proceedings on a charge or that in any manner refuses or fails to exercise jurisdiction in respect of a charge;
- (e)** the legality of a finding of unfit to stand trial or not responsible on account of mental disorder;
- (f)** the legality of a disposition made under section 201, 202 or 202.16;
- (f.1)** the legality of an order for a stay of proceedings made under subsection 202.121(7);
- (g)** the legality of a decision made under any of subsections 196.14(1) to (3); or
- (h)** the legality of a decision made under subsection 227.01(2).

1991, c. 43, s. 21;  
2000, c. 10, s. 3;  
2005, c. 22, s. 59;  
2007, c. 5, s. 6, c. 22, s. 46;  
2010, c. 17, s. 59;  
2011, c. 5, s. 9.

<p>2010, ch. 17, art. 59; 2011, ch. 5, art. 9.</p> <p><b>Appel par le ministre</b></p> <p><b>245 (2)</b> Le ministre ou un avocat à qui il a donné des instructions à cette fin peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada d'une décision de la Cour d'appel de la cour martiale sur toute question de droit, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>a)</b> un juge de la Cour d'appel de la cour martiale exprime son désaccord à cet égard;</li> <li>○ <b>b)</b> l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême.</li> </ul>	<p><b>Appeal by Minister</b></p> <p><b>245 (2)</b> The Minister, or counsel instructed by the Minister for that purpose, may appeal to the Supreme Court of Canada against a decision of the Court Martial Appeal Court</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>(a)</b> on any question of law on which a judge of the Court Martial Appeal Court dissents; or</li> <li>○ <b>(b)</b> on any question of law, if leave to appeal is granted by the Supreme Court of Canada.</li> </ul>
---	---

***Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985), ch. B-3, par. 205(3), 205(4)***

<p><b>Le tribunal peut autoriser des procédures pénales</b></p> <p><b>205 (3)</b> Lorsqu'il est convaincu, sur les représentations du surintendant ou de toute personne agissant en son nom, du séquestre officiel, du syndic ou de tout créancier, inspecteur ou autre personne intéressée, qu'il y a lieu de croire qu'une personne s'est rendue coupable d'une infraction prévue à la présente loi ou à toute autre loi fédérale ou provinciale relative à un failli, ou à ses biens ou opérations, le tribunal peut autoriser le syndic à intenter des procédures aux fins de poursuivre cette personne pour pareille infraction.</p> <p><b>Procédures pénales par le syndic</b></p> <p><b>(4)</b> Lorsque les créanciers, les inspecteurs ou le tribunal autorisent le syndic ou lui ordonnent d'intenter des procédures contre une personne réputée avoir commis une infraction, le syndic entame ces procédures et envoie ou fait parvenir une copie de pareille résolution ou ordonnance dûment certifiée comme copie conforme, ainsi qu'une copie de tous les rapports ou déclarations de faits sur lesquels est fondée cette ordonnance ou résolution, au procureur de la Couronne ou à l'agent</p>	<p><b>Court may authorize criminal proceedings</b></p> <p><b>205 (3)</b> Whenever the court is satisfied, on the representation of the Superintendent or any one on his behalf, of the official receiver or trustee or of any creditor, inspector or other interested person, that there is ground to believe that any person is guilty of an offence under this Act or under any other statute, whether of Canada or a province, in connection with the bankrupt, his property or transactions, the court may authorize the trustee to initiate proceedings for the prosecution of that person for that offence.</p> <p><b>Initiation of criminal proceedings by the trustee</b></p> <p><b>(4)</b> Where a trustee is authorized or directed by the creditors, the inspectors or the court to initiate proceedings against any person believed to have committed an offence, the trustee shall institute the proceedings and shall send or cause to be sent a copy of the resolution or order, duly certified as a true copy thereof, together with a copy of all reports or statements of the facts on which the order or resolution was based, to the Crown Attorney or the agent of the Crown duly</p>
---	--



<p>de la Couronne dûment autorisé à représenter la Couronne dans la poursuite d'infractions criminelles dans le district où la prétendue infraction a été commise.</p> <p>S.R., ch. B-3, art. 176.</p>	<p>authorized to represent the Crown in the prosecution of criminal offences in the district where the alleged offence was committed.</p> <p>R.S., c. B-3, s. 176.</p>
--	--

***Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, L.R.C. (1985), ch. R-10, par. 49(3)***

<p><b>Consentement aux poursuites</b></p> <p><b>49 (3)</b> Les poursuites des infractions visées au présent article sont subordonnées au consentement du ministre.</p> <p>L.R. (1985), ch. R-10, art. 49; L.R. (1985), ch. 8 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 20</p>	<p><b>Consent to prosecution</b></p> <p><b>49 (3)</b> No proceedings in respect of an offence under this section shall be instituted without the consent of the Minister.</p> <p>R.S., 1985, c. R-10, s. 49; R.S., 1985, c. 8 (2nd Supp.), s. 20</p>
--	--